

# Sujets d'examens

UM, UFR Droit et Science Politique, L3, 2017-2018, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A et B
Session	1
Semestre	6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H	1
Coefficient	1.5	

STO

Intitulé de l'épreuve	*Comptabilité
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	TINSEAU Sylvie
Documents autorisés	Aucun document, aucun matériel
Nombre de page du sujet	2

#### Sujet:

#### Question 1 : Bilan (6 points):

A partir de la balance ci-dessous, établir le Bilan de la SA Blanc Pur au 31/12/2017 en respectant les normes de présentation du PCG.

Comptes	Période du 01/01 au 31/12/2017	SD	SC
101000	Capital social		50
106100	Reserve légale		5
120000	Résultat de l'exercice	3	
211000	Terrain	10	
213000	Construction	50	
281300 Amortissement construction			10
370000	Stock de marchandises	5	
411000	Clients	7	
437000	Dettes sociales		8
491000	Dépréciation des comptes clients		1
512000	Banque		2
531000	Caisse	.1	
	Totaux	76	76

(Par simplification pour les calculs, les montants ont été exprimés en k€)

Déterminer la Valeur Comptable de la SA.

#### Question 2: Citer les 10 principes comptables (4 points)

(Compte tenu du temps imparti, il n'est pas demandé de développer, mais les étudiants qui le souhaitent, peuvent le faire)

Question 3 : Présentation du Compte de Résultat (Méthodologie) (5 points)

A partir de la liste des comptes en annexe, enregistrer au journal de l'entreprise HEL3 les opérations suivantes. :

- 01/01 Création de la société avec dépôt en banque d'un apport en numéraire de 5 000€
- 05/01 Reçu facture d'achat d'un ordinateur de la société OD de 1 500€ HT, TVA 20%
- 12/01 Facture d'achat de fournitures de bureau chez Métro pour 350€ HT, TVA 20%
- 20/01 Facture de ventes de prestations de conseil au Client Jade 2 000€ HT TVA 20%
- 15/01 Règlement à la société OD
- 28/01 Encaissement de la vente au client Jade

# Annexe : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de	Intitulés
Compte	mutules
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
2154	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de matières premières
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
437	Organismes sociaux
445510	TVA à payer
445620	TVA déductible sur immobilisations
445660	TVA déductible sur Biens et Services
445670	Crédit de TVA à reporter
445710	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5113	THE TOTAL COLUMN TO SERVICE OF THE S
5114	Effets à l'escompte
512	Banque Caisse
59	Dépréciation des VMP
11046016	
601	Achat de matières premières

6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureau
607	Achat de marchandises
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	
624	Publicité Frais de transport
- 20000ACATHA	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaires, appointements
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
706	Vente de prestations de services
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

Année d'étude	L 3
Groupe (ou mention)	DROIT PUBLIC
Session	1 <sup>ère</sup>
Semestre	S 6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	*CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	AVEC
Nom de l'enseignant	BORIS TARDIVEL
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

# Traitez l'un des sujets suivants au choix :

- 1) Faut-il maintenir le dualisme fonctionnel du Conseil d'Etat?
- 2) Le juge administratif est-il le meilleur garant des libertés fondamentales face à l'administration ?

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2
Semestre	S 6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

1	
Serm	2
2	S

Intitulé de l'épreuve	*CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	AVEC
Nom de l'enseignant	BORIS TARDIVEL
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

# Traitez l'un des sujets suivants au choix :

- 1) L'OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF DU REFERE-SUSPENSION
- 2) MERITES ET LIMITES DES PROCEDURES A JUGE UNIQUE

Année d'étude	Licence 3	= 785,5
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	1 <sup>ère</sup> session	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	<sup>≺</sup> Droit constitutionnel des Etats européens	
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD	
Nom de l'enseignant	Arlettaz Jordane	
Document autorisé	Aucun	
Nombre de page du sujet	1	

<u>Sujet</u>: Veuillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants:

#### **Dissertation:**

La Belgique, un modèle d'Etat singulier au sein de l'Europe?

#### Commentaire de texte :

G. DRAGO, « Justice constitutionnelle », Droits 2001 / 2.

« Les tendances contemporaines de la justice constitutionnelle accompagnent le développement du constitutionnalisme. Celui-ci s'oriente dans plusieurs directions. La constitution apparaît aujourd'hui comme une norme sanctionnée, garantie par l'existence de juges chargés de veiller à son respect. Que le contrôle de constitutionnalité soit ici diffus ou concentré n'a pas d'influence. Dans la plupart des constitutions démocratiques, le droit procède de la constitution. Le juge y trouve une source du droit, parmi d'autres certes, mais hiérarchiquement supérieure pourvu que cela soit inscrit dans un texte fondamental. Ces constitutions contiennent des droits fondamentaux, individuels et collectifs, dont les citoyens peuvent se prévaloir. La justice constitutionnelle est l'organe privilégié permettant la défense de ces droits fondamentaux [...]

La deuxième tendance est inverse de la précédente. Au fur et à mesure que se développe un phénomène d'imitation entre les cours constitutionnelles, sorte de course de vitesse des droits fondamentaux, les systèmes juridiques nationaux résistent, en opposant leurs particularités culturelles, historiques. Les résistances nationales utilisent les mêmes armes : spécificités inscrites dans la constitution, rapports de systèmes de droit et d'institutions [...]. La troisième ligne de force concerne particulièrement le continent européen. Qu'il s'agisse des pays membres de l'Union européenne ou de ceux, plus nombreux, qui adhèrent à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les rapports de système juridique induits de cet enchevêtrement de compétences et d'institutions placent la justice constitutionnelle, nécessairement rattachée à un ordre juridique national, en position seconde. Parce que l'Union européenne et le système de la Convention des droits de l'homme créent des juridictions spéciales à vocation générale dont les décisions s'imposent au droit national, le juge constitutionnel voit son horizon se rétrécir. Aux yeux du justiciable, la justice constitutionnelle n'est plus l'unique et ultime référence ».

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1 <sup>ère</sup> session
Semestre	6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	<b>1</b> h	
Coefficient	1.5	

STD

Intitulé de l'épreuve	
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Arlettaz Jordane
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

# <u>Sujet</u>:

Le modèle d'Etat-nation en Europe.

]sem 2

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2 <sup>e</sup> session
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	*DROIT CONSTITUTIONNEL DES ETATS EUROPEENS	
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD	
Nom de l'enseignant	Jordane Arlettaz	
Documents autorisés	Aucun	
Nombre de page du sujet	2 pages	

#### Sujet:

Veuillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

#### **Dissertation:**

La légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois

#### Commentaire de texte :

Cour constitutionnelle fédérale allemande, 15 décembre 1970 (Extraits)

« [...] L'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale considérée comme limitation du pouvoir constituant dérivé a pour objet d'empêcher que l'ordre constitutionnel soit détruit dans sa substance, dans ses fondements, par l'adoption formelle d'une loi modifiant la Constitution et soit abusivement utilisé pour légaliser après-coup un régime totalitaire. [...]

Pour son interprétation, il est important de relever que l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale désigne comme intangibles « les principes énoncés aux articles 1er et 20 » [...]. Cette formule signifie autre chose, tantôt plus, tantôt moins, que celle selon laquelle l'article 79 alinéa 3 soustrait à toute modification de la Constitution le principe [...] de l'Etat de droit. [...] Dans l'article 20 de la Loi fondamentale, plusieurs principes sont inscrits : si le « principe de l'Etat de droit » n'y est pas inscrit, plusieurs règles fondamentales découlant de lui s'y trouvent: dans l'alinéa 2, le principe de la séparation des pouvoirs et dans l'alinéa 3, celui de la soumission de la loi à la Constitution et de la soumission de l'exécutif et des juridictions à la loi et au droit. Du principe de l'Etat de droit découlent encore selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale d'autres principes que ceux auquel se réfère l'article 20 de la Loi fondamentale : par exemple, le principe de la non-rétroactivité

des lois imposant des charges, le principe de proportionnalité, la conciliation entre la sécurité juridique et l'équité envers un individu, le principe de protection juridictionnelle sans lacune dans la mesure du possible. Le caractère limité de la soumission du pouvoir constituant dérivé à des règles substantielles tel qu'il résulte de l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale doit être d'autant plus pris au sérieux qu'il s'agit d'une règle d'exception qui ne doit pas conduire à empêcher le pouvoir constituant dérivé de modifier même des règles élémentaires en respectant le système. De ce point de vue, la règle fondamentale qui peut être déduite du principe de l'Etat de droit, celle selon laquelle le citoyen doit disposer d'une protection juridictionnelle aussi étendue que possible n'appartient pas aux « règles fondamentales inscrites » à l'article 20 ; elle n'est mentionnée à aucun endroit de cette disposition [...] ».

#### Pour information:

Article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale de 1949 :

« Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe du concours des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite ».

Article 20 de la Loi fondamentale de 1949:

- « (1) La République fédérale d'Allemagne est un Etat fédéral démocratique et social.
- (2) Tout pouvoir d'Etat émane du peuple. Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
- (3) Le pouvoir législatif est lié par l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire sont liés par la loi et le droit.
- (4) Tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser cet ordre, s'il n'y a pas d'autre remède possible ».

Année d'étude	3 <sup>e</sup>
Groupe (ou mention)	Α
Session	2 <sup>e</sup> session
Semestre	S6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 heure	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	✓ DROIT DE LA CONCURRENCE
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Stéphane DESTOURS
Document autorisé	Code de commerce vierge
Nombre de page du sujet	1

# Sujet:

# Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

- I Les évolutions du droit de la concurrence
- II La déloyauté par parasitisme
- III Les conditions générales de vente
- IV La sanction des pratiques restrictives de concurrence
- V Le domaine d'application matériel du droit anti-trust

Année d'étude	3 <sup>e</sup>
Groupe (ou mention)	В
Session	2 <sup>e</sup> session
Semestre	S6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 heure	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	*DROIT DE LA CONCURRENCE	\$
Matière avec ou sans TD	Sans TD	
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY	
Document autorisé	Code de commerce vierge	
Nombre de page du sujet	1	

### Sujet:

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – Les évolutions du droit de la concurrence

II – La déloyauté par parasitisme

III – Les conditions générales de vente

IV – La sanction des pratiques restrictives de concurrence

V – Les autorités du contrôle de la concurrence

Intitulé de l'épreuve

Matière avec ou sans

Nom de l'enseignant

Document autorisé

Nombre de page du

# 13

# **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Code de la consommation, Code civil et Code de commerce

Année d'étude	L3 Droit privé
Groupe (ou mention)	Α
Session	1ère
Semestre	6

Sans TD

\*Droit de la consommation

Jean-Louis Respaud

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 heure	
Coefficient	1.5	

		S.	D
	AND REAL PROPERTY.		

# Sujet :

sujet

TD

Traiter un des trois sujets suivants :

- Les pratiques commerciales déloyales ;

1

- Le droit de la consommation se limite-t-il à la protection du consommateur ?

avec marque-pages annotés autorisés

- L'identification des clauses abusives.

Année d'étude	Licence 3	
Groupe (ou mention)	Groupe B	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H	
Coefficient	1.5	3

Intitulé de l'épreuve	<sup>™</sup> Droit de la consommation
Matière avec ou sans TD	sans TD
Nom de l'enseignant	M. Depincé
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

# Sujet:

Répondez aux 2 questions suivantes :

- 1- Distinguez publicité comparative et essai comparatif (définition, régime). (10 points)
- 2- Quels sont les éléments d'information relatifs aux prix d'un produit qu'un professionnel doit fournir aux consommateurs ? (10 points)

Sem 2 15

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Sem 2

Intitulé de l'épreuve	*Droit de la fonction publique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	François-Xavier FORT
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	3

<u>Sujet</u>: Traiter un des deux sujets au choix:

Sujet n°1 : Existe-t-il une singularité de la déontologie du fonctionnaire ?

Sujet n°2 : commentaire de la décision du Conseil d'Etat 13 janvier 2017 n° 386799

République Française

Au nom du Peuple Français

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1001545/5-3 du 10 avril 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de M. A...B...tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre chargé du budget a rejeté sa demande d'indemnisation préalable présentée par lettre du 25 novembre 2008 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 91 066 169 euros en réparation de son préjudice.

Par un arrêt n° 13PA02359 du 30 octobre 2014, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par M. B...contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 30 décembre 2014, 30 mars 2015 et 13 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B...demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### Vu les autres pièces du dossier;

#### Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des douanes;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- l'arrêté du 18 avril 1957 portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations ;
- le code de justice administrative;

#### Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pauline Jolivet, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. A...B...;

#### Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A...B...a été enregistré en 1988 comme informateur susceptible d'être rémunéré par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et, qu'à ce titre, il a fourni des informations ayant permis l'arrestation de plusieurs trafiquants ainsi que la saisie de quantités importantes de produits stupéfiants et des moyens de locomotion ayant servi à leurs transports. Cependant, il a été condamné, d'une part, le 23 décembre 1996 en Grande-Bretagne à quatre ans d'emprisonnement du chef de " conspiration dans le but de faire entrer du cannabis sur le territoire anglais " et, d'autre part, le 5 août 1997 par la cour provinciale du Nouveau-Brunswick (Canada) à la réclusion criminelle à perpétuité pour " complot d'importation de stupéfiants " après avoir plaidé coupable. Le 10 juillet 1998, dans le cadre de l'exécution de sa peine, il a été transféré en France où, par jugement du 22 janvier 1999, le tribunal de grande instance de Bobigny a dit que la peine applicable pour l'infraction correspondante en France est celle de vingt ans d'emprisonnement. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 26 mai 2005. Il a présenté au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le 25 novembre 2008, une demande d'indemnisation des préjudices qui résulteraient des fautes commises par les services des douanes et ayant abouti à son incarcération. Il a contesté le refus implicite du ministre devant le tribunal administratif de Paris et demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 91 066 169 euros en réparation des divers préjudices qu'il allègue avoir subis à raison de ces fautes alléguées. M. B...se pourvoit en cassation à l'encontre de l'arrêt du 30 octobre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 10 avril 2013 rejetant sa demande.

Sur le préjudice consécutif au refus de l'octroi de la protection fonctionnelle :

2. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1957 du secrétaire d'Etat au budget portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations, dans sa version applicable au litige : " Toute personne, étrangère aux administrations publiques, qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis sur la fraude reçoit une part, susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où ses renseignements ou avis ont amené directement la découverte de la fraude. ". Il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire a entendu permettre la rémunération de la participation ponctuelle au service public des douanes consistant, pour une personne, à fournir spontanément ou à la demande de l'administration des renseignements susceptibles de favoriser la découverte d'une fraude. Ainsi, une personne qui apporte, dans ces conditions, son concours au service des douanes prend part

personnellement, dans cette mesure, à une mission de service public. A ce titre, elle doit être regardée comme possédant la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

- 3. Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.
- 4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, ainsi qu'il a été dit au point 1, que M. B...a été, en sa qualité d'" aviseur des douanes ", c'est-à-dire d'informateur du service des douanes rémunéré pour les informations transmises sur le fondement des dispositions précitées, un collaborateur occasionnel du service public mais qu'il a néanmoins été condamné pour trafic de stupéfiants par les juridictions anglaises et canadiennes. La cour a souverainement apprécié les faits dont elle était saisie, sans les dénaturer, en estimant que si l'implication croissante de M. B...dans un réseau de trafiquants de drogue a été encouragée à l'origine par l'administration des douanes, les faits pour lesquels il avait été condamné étaient dépourvus de tout lien avec les fonctions exercées en sa qualité d'informateur de l'administration des douanes et étaient donc détachables du service. En déduisant qu'ils étaient constitutifs d'une faute personnelle de l'intéressé et que, dès lors, l'administration n'avait pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en refusant de lui octroyer à ce titre le bénéfice de la protection fonctionnelle, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits.

#### Sur les autres préjudices :

- 5. En premier lieu, pour rejeter les conclusions indemnitaires présentées par M. B... tendant à la réparation du préjudice consécutif à l'insuffisance des rémunérations perçues en contrepartie des informations qu'il avait fournies au service des douanes, la cour administrative d'appel a relevé que l'intéressé n'apportait aucun élément sérieux à l'appui de ses allégations. En tirant de telles conséquences des interprétations portées tant par les premiers juges que par elle sur les écritures du requérant, la cour n'a entaché son arrêt ni d'insuffisance de motivation ni d'erreur de droit. Ce faisant, elle n'a pas davantage méconnu les exigences résultant de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 6. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt de dénaturation en jugeant que l'administration n'avait pas pris auprès de M. B...d'engagement relatif à une minoration de peine et ne pouvait pas, dès lors, voir sa responsabilité engagée du fait d'une promesse non tenue.
- 7. Il résulte de tout ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. B...d'une somme euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE:

Article 1er : Le pourvoi de M. B...est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A...B...et au ministre l'économie et des finances.

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2
Semestre	6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	≻ Droit de la fonction publique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	François-Xavier FORT
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	4

Sujet: Traiter un des deux sujets au choix :

Sujet n°1: Le fonctionnaire est-il libre?

Sujet n°2 : commentaire de la décision du tribunal administratif de Montreuil 30 octobre 2015 n° 1400963

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 février 2014, M<sup>me</sup> A., représentée par M<sup>e</sup> E., demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 4 décembre 2013 par laquelle le maire de la commune de B. a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de B. la somme de 1 250 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

la décision est insuffisamment motivée;

la décision est entachée d'erreur de droit, en ce qu'elle est fondée sur le fait que

M<sup>me</sup> A. s'est plainte d'agissements de harcèlement sexuel à son endroit;

la sanction repose sur des faits matériellement inexacts;

les faits reprochés ne sont pas constitutifs d'une faute disciplinaire;

la sanction est disproportionnée au regard des faits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2014, la commune de B., représentée par la SCP X. et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M<sup>me</sup> A. la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

la requête est tardive;

les moyens soulevés par M<sup>me</sup> A. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 février 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 27 mars 2015.

M<sup>me</sup> A. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle par une décision du 7 janvier 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée;

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée;

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée;

le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié;

le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Humbert,
- les conclusions de M. Buisson, rapporteur public,
- et les observations de M<sup>e</sup> S. représentant la commune de B.
- 1. Considérant que M<sup>me</sup> A. a été recrutée par la commune de B. par arrêté du maire en date du 10 mars 2011, et affectée à partir de cette date sur les fonctions de directrice du centre communal d'action sociale ; que par une décision du 4 décembre 2013 dont elle demande l'annulation, le maire de la commune de B. a prononcé à l'encontre de la requérante une sanction disciplinaire portant exclusion temporaire du service pour une durée de deux ans ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de B. :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce,

dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; que la commune de B. n'établit pas la date de notification de la décision du 4 décembre 2013 à la requérante, dont la requête a en tout état de cause été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Montreuil le 5 février 2014, dans un délai de deux mois francs après la date de la décision attaquée ; que dans ces conditions, la commune de B. n'est pas fondée à soutenir que la requête de M<sup>me</sup> A. serait tardive ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation:

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ; que l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 dispose : « Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. [...] Troisième groupe : la rétrogradation ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. [...] L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois » ;
- 4. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ; qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public ;
- 5. Considérant que la sanction infligée à M<sup>me</sup> A. est fondée, en premier lieu, sur la circonstance qu'elle aurait « manqué à son devoir de probité en ne respectant pas les règles de la comptabilité publique dans l'attribution des aides devant être versées aux [habitants de la commune] et plus précisément en ne leur versant pas, à plusieurs reprises, le montant qu'elle a pourtant porté sur le bordereau des sommes versées sans que la différence ne se retrouve dans les comptes » ; que toutefois, la commune de B. se borne pour établir les faits ainsi reprochés à produire un rapport établi le 8 mars 2012 par le comptable du Trésor, qui, s'il constate la conservation d'une avance dans le bureau de la requérante et non dans le local dédié, ainsi que le fait que cette avance aurait dû être utilisée, ne porte pas sur les faits retenus dans la décision attaquée et ne peut permettre d'établir la matérialité de ce grief ;
- 6. Considérant que la décision attaquée est ensuite fondée sur le fait que M<sup>me</sup> A. « a porté atteinte à l'image de la commune de B. en participant à une émission de téléréalité, l'Amour est aveugle, revendiquant sa qualité de directrice d'un service social, diffusée à compter du [...] 2011 sur TF1 alors qu'elle exerçait effectivement les fonctions de directrice des affaires sociales de la commune de B., suscitant la réprobation des administrés de la commune » ; qu'il est constant que M<sup>me</sup> A. a bien participé à une telle émission, dont le tournage a eu lieu au cours de l'année 2010, alors que la requérante était en fonctions au sein d'une autre commune ; que toutefois, l'administration n'établit pas que le comportement de la requérante ou le contenu de l'émission auraient été incompatibles avec le comportement attendu d'un agent public occupant des fonctions de direction au sein d'une collectivité; qu'en particulier, il n'est pas démontré que les administrés de la commune de B. auraient été choqués par l'attitude de la requérante; que si le fait, pour un agent public occupant un poste comportant des responsabilités importantes, de se prévaloir de sa qualité dans une émission de téléréalité révèle un manque de prudence, il ne ressort pas des pièces du dossier que la participation de M<sup>me</sup> A. à cette émission aurait, dans les circonstances de l'espèce, porté atteinte à l'image tant de la fonction publique territoriale que de la commune de B. ou entravé le bon fonctionnement du service; que dès lors, la commune de B. n'établit pas que les conditions de la participation de M<sup>me</sup> A. à l'émission de téléréalité « L'Amour est aveugle » seraient constitutives d'une faute disciplinaire ;
- 7. Considérant que la sanction contestée est enfin fondée sur la circonstance que M<sup>me</sup> A. a assuré une prestation d'animation qualifiée de « *gogo-dancing* » au cours d'une soirée s'étant tenue le 23 juin 2012

dans une discothèque de la Nièvre, sans avoir obtenu ni demandé d'autorisation de cumul de rémunérations, alors que la commune de B. établit que la requérante a été placée auprès de la société organisant l'événement en cause par une agence ; que M<sup>me</sup> A., qui soutient avoir assuré cette prestation ponctuelle à titre gracieux, n'apporte aucun élément, dont elle est seule à pouvoir disposer, à l'appui de cette affirmation ; que si la commune fait également état d'une atteinte à son image, elle ne soutient pas qu'il ait été fait état à cette occasion d'un quelconque lien avec les fonctions et l'employeur de l'agent, ni que cette prestation ait eu un retentissement au niveau de la commune de B. :

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que seul le grief tiré d'un cumul irrégulier d'activités, à caractère ponctuel, peut être retenu à l'encontre de M<sup>me</sup> A. parmi ceux ayant fondé la sanction disciplinaire contestée; qu'eu égard à ce seul grief, la sanction d'exclusion du service pour une durée de deux ans apparaît disproportionnée et ne peut qu'être annulée;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de B. la somme de 750 € au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas la partie perdante, la somme réclamée par la commune de B. au même titre ;

#### Décide:

Article 1<sup>er</sup>: La décision du maire de la commune de B. du 4 décembre 2013 est annulée.

Article 2 : La commune de B. versera à  $M^{me}$  A. une somme de 750  $\in$  en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de B. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M<sup>me</sup> A. et à la commune de B.

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	Session 1	
Semestre	6	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

-+ 1

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'UE 2 : Le marché intérieur
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Claire Vial et Christophe Maubernard
Document autorisé	Version non commentée des traités sur l'Union européenne et le fonctionnement de l'Union européenne
Nombre de page du sujet	4 pages

#### Sujet : Commentez les extraits de l'arrêt ci-dessous :

CJUE, grande chambre, 21 juin 2016, aff. C-15/15, New Valmar

#### [...]

- Le 12 novembre 2010, New Valmar, société de droit belge établie à Evergem (Belgique), et GPPH, société de droit italien établie à Milan (Italie), ont conclu un contrat qui désignait cette dernière comme concessionnaire exclusive de New Valmar en Italie pour la distribution d'articles pour enfants. Ce contrat devait expirer le 31 décembre 2014.
- Aux termes de l'article 18 de ce contrat de concession, celui-ci était régi par le droit italien et les tribunaux de Gent (Gand, Belgique) étaient compétents pour connaître des éventuelles contestations entre les parties.
- Par lettre recommandée du 29 décembre 2011, New Valmar a mis fin à ce contrat de façon anticipée, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.
- Par citation du 30 mars 2012, New Valmar a saisi le [tribunal de commerce de Gand] en vue d'obtenir la condamnation de GPPH à lui verser un montant d'environ 234 192 euros au titre du règlement de plusieurs factures impayées.
- Par demande reconventionnelle, GPPH a sollicité la condamnation de New Valmar au paiement d'une indemnité d'un montant de 1 467 448 euros pour rupture fautive de leur contrat de concession.
- Pour s'opposer à la demande de New Valmar, GPPH a excipé de la nullité des factures en cause au principal, au motif que celles-ci, bien qu'étant des « actes et documents imposés par la loi et les règlements » au sens de la loi sur l'emploi des langues et du décret sur l'emploi des langues (ci-après, ensemble, la « réglementation en cause au principal »), ne respectent pas les règles d'ordre public contenues dans cette réglementation, dès lors que, hormis les données relatives à New Valmar, à la TVA et à la banque, toutes les mentions figurant sur lesdites factures, en ce compris les conditions

générales, ont été rédigées dans une autre langue que le néerlandais, à savoir la langue italienne, alors que New Valmar est établie dans la région de langue néerlandaise du Royaume de Belgique.

- Le 14 janvier 2014, en cours de procédure, New Valmar a remis à GPPH une traduction en langue néerlandaise des mêmes factures. Il ressort cependant du dossier dont dispose la Cour que celles-ci sont et restent frappées de nullité absolue en vertu de la réglementation en cause au principal.
- New Valmar ne conteste pas que les factures considérées ne respectent pas la réglementation en cause au principal. Toutefois, elle fait valoir que celle-ci est contraire, notamment, aux dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises [...].

[...]

Dans ces conditions, le [tribunal de commerce de Gand] a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour [une question préjudicielle reformulée de la façon suivante] :

La juridiction de renvoi demande si l'article 35 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que la Communauté flamande du Royaume de Belgique, qui impose à toute entreprise ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger l'intégralité des mentions figurant sur les factures relatives à des transactions transfrontalières dans la seule langue officielle de ladite entité, sous peine de nullité de ces factures devant être relevée d'office par le juge.

[...]

Sur l'existence d'une restriction relevant de l'article 35 TFUE

- La Cour a jugé qu'une mesure nationale applicable à tous les opérateurs agissant sur le territoire national qui affecte en fait davantage la sortie des produits du marché de l'État membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national dudit État membre relève de l'interdiction énoncée à l'article 35 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 16 décembre 2008, Gysbrechts et Santurel Inter, C-205/07, EU:C:2008:730, points 40 à 43).
- Par ailleurs, il convient de rappeler que toute restriction, même d'importance mineure, à l'une des libertés fondamentales prévue par le traité FUE est prohibée par celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008, Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon, C-212/06, EU:C:2008:178, point 52 et jurisprudence citée).
- En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que, en vertu de la réglementation en cause au principal, les factures, y compris celles relatives à des transactions transfrontalières, délivrées par des entreprises ayant leur siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise du Royaume de Belgique doivent impérativement être rédigées, sous peine de nullité relevée d'office par le juge, dans la langue néerlandaise, seule cette langue faisant foi.
- Selon le gouvernement belge, une telle réglementation ne peut pas être considérée comme une restriction à la libre circulation des marchandises, dès lors que les factures, qui font seules l'objet de ladite réglementation, ne font que confirmer la créance découlant d'un contrat conclu par les parties concernées. Or, une telle réglementation, à la différence de celle en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 avril 2013, Las (C-202/11, EU:C:2013:239), n'affecterait pas la liberté des parties de rédiger un tel contrat dans la langue de leur choix et, partant, elle ne porterait pas atteinte à l'échange de consentements entre celles-ci. Il ne saurait donc être considéré que la réglementation en cause au principal exerce une incidence sur les échanges entre les États membres.
- Toutefois, en privant les opérateurs concernés de la possibilité de choisir librement une langue qu'ils maîtrisent conjointement pour la rédaction de leurs factures et en leur imposant à cette fin une langue qui ne correspond pas nécessairement à celle qu'ils ont convenu d'utiliser dans leurs relations

contractuelles, une réglementation, telle que celle en cause au principal, est de nature à accroître le risque de contestation et de non-paiement des factures, dès lors que les destinataires de celles-ci pourraient se trouver incités à se prévaloir de leur incapacité, réelle ou prétendue, à en comprendre le contenu aux fins de s'opposer à leur paiement.

- Inversement, le destinataire d'une facture rédigée dans une langue autre que le néerlandais pourrait, compte tenu de la nullité absolue frappant une telle facture, être incité à en contester la validité pour ce seul motif, et ce alors même que cette facture aurait été rédigée dans une langue qu'il comprend. Une telle nullité pourrait, en outre, être la source, pour l'émetteur de la facture, d'inconvénients significatifs, tels que, notamment, la perte d'intérêts de retard, dès lors qu'il ressort du dossier soumis à la Cour que, à défaut de disposition contractuelle contraire, lesdits intérêts ne commenceront, en principe, à courir qu'à partir de l'émission d'une nouvelle facture rédigée en langue néerlandaise.
- Il s'ensuit qu'une réglementation, telle que celle en cause au principal, même si elle concerne la version linguistique dans laquelle doivent être rédigées les mentions figurant sur la facture et non le contenu de la relation contractuelle sous-jacente à celle-ci, comporte, en raison de l'insécurité juridique qu'elle engendre, des effets restrictifs sur les échanges commerciaux qui sont de nature à dissuader la conclusion ou la poursuite de relations contractuelles avec une entreprise établie dans la région de langue néerlandaise du Royaume de Belgique.
- Or, s'il est vrai qu'une telle réglementation, dès lors qu'elle s'applique indistinctement à toute facture délivrée par une entreprise ayant son siège d'exploitation dans cette région, est susceptible d'affecter tant les échanges internes à l'État membre concerné que les échanges transfrontaliers, il demeure qu'elle est davantage susceptible de porter atteinte à ces derniers, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 61 à 68 de ses conclusions, dès lors qu'il est moins probable qu'un acheteur établi dans un autre État membre que le Royaume de Belgique soit en mesure de comprendre la langue néerlandaise qu'un acheteur établi dans ce dernier État membre, où cette langue constitue l'une des langues officielles.

[...]

Il en résulte qu'une réglementation telle que celle en cause au principal constitue une restriction relevant de l'article 35 TFUE.

Sur l'existence d'une justification

- Selon une jurisprudence bien établie, une mesure nationale qui restreint l'exercice des libertés fondamentales garanties ne peut être admise qu'à la condition qu'elle poursuive un objectif d'intérêt général, qu'elle soit propre à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir, en ce sens, notamment, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Trijber et Harmsen, C-340/14 et C-341/14, EU:C:2015:641, point 70).
- 49 En l'occurrence, le gouvernement belge fait valoir que la réglementation en cause au principal vise, d'une part, à stimuler l'utilisation de la langue officielle de la région linguistique concernée et, d'autre part, à assurer l'efficacité des contrôles par les services compétents en matière de TVA.
- À cet égard, il convient de rappeler que l'objectif visant à promouvoir et à stimuler l'emploi de l'une des langues officielles d'un État membre constitue un objectif légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 28 novembre 1989, Groener, C-379/87, EU:C:1989:599, point 19; du 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, C-391/09, EU:C:2011:291, point 85, ainsi que du 16 avril 2013, Las, C-202/11, EU:C:2013:239, points 25 à 27).
- Par ailleurs, la Cour a déjà reconnu que la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales reconnues par le traité (voir, en ce sens, notamment, arrêts du 20 février 1979, Rewe-

Zentral, 120/78, EU:C:1979:42, point 8, ainsi que du 15 mai 1997, Futura Participations et Singer, C-250/95, EU:C:1997:239, point 31).

- Il convient de considérer qu'une réglementation, telle que celle en cause au principal, est apte à atteindre ces deux objectifs, dès lors que, d'une part, elle permet de préserver l'usage courant de la langue néerlandaise pour la rédaction de documents officiels, tels que les factures, et que, d'autre part, elle est susceptible de faciliter les contrôles de tels documents par les autorités nationales compétentes.
- Toutefois, pour satisfaire aux exigences posées par le droit de l'Union, une réglementation, telle que celle en cause au principal, doit être proportionnée auxdits objectifs.
- Or, en l'occurrence, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 90 à 92 de ses conclusions, une réglementation d'un État membre qui, non seulement imposerait l'utilisation de la langue officielle de celui-ci pour la rédaction de factures relatives à des transactions transfrontalières, mais qui permettrait, en outre, d'établir une version faisant foi de telles factures également dans une langue connue des parties concernées serait moins attentatoire à la liberté de circulation des marchandises que la réglementation en cause au principal, tout en étant propre à garantir les objectifs poursuivis par ladite réglementation (voir, par analogie, arrêt du 16 avril 2013, Las, C-202/11, EU:C:2013:239, point 32).
- Ainsi, s'agissant de l'objectif consistant à assurer l'efficacité des contrôles fiscaux, le gouvernement belge a lui-même indiqué, lors de l'audience, que, selon une circulaire administrative datée du 23 janvier 2013, le droit à déduction de la TVA ne peut être refusé par l'administration fiscale au seul motif que les mentions légales d'une facture ont été rédigées dans une langue autre que le néerlandais, ce qui tend à suggérer que l'emploi d'une telle autre langue n'est pas de nature à empêcher la réalisation de cet objectif.
- Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il doit être considéré qu'une réglementation telle que celle en cause au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés aux points 49 à 51 du présent arrêt et ne saurait donc être considérée comme proportionnée.
- En conséquence, il convient de répondre à la question posée que l'article 35 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que la Communauté flamande du Royaume de Belgique, qui impose à toute entreprise ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger l'intégralité des mentions figurant sur les factures relatives à des transactions transfrontalières dans la seule langue officielle de ladite entité, sous peine de nullité de ces factures devant être relevée d'office par le juge.

\*\*\*\*

14

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	PUBLIC
Session	2 <sup>ème</sup> session
Semestre	S6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	XDroit de l'Union européenne 2 – Le marché intérieur et la concurrence	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Claire VIAL et Christophe MAUBERNARD	
Documents autorisés	Les traités UE et FUE	
Nombre de page du sujet	5	

<u>Sujet</u>: Commentez l'extrait de CJUE, 23 novembre 2017, « CHEZ Elektro Bulgaria » AD contre Yordan Kotsev et « FrontEx International » EAD contre Emil Yanakiev, aff. jtes C-427/16 et C-428/16.

- Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 56, paragraphe 1, et de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, ainsi que de la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (...), et de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (...).
- Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant « CHEZ Elektro Bulgaria » AD à M. Yordan Kotsev (C-427/16) et « FrontEx International » EAD à M. Emil Yanakiev (C-428/16), au sujet de demandes d'injonction de payer portant, notamment, sur le remboursement d'honoraires d'avocat et de la rémunération d'un conseiller juridique. (...)

#### Les litiges au principal et les questions préjudicielles

Affaire C-427/16

- 13 CHEZ Elektro Bulgaria a saisi la juridiction de renvoi d'une requête en injonction de payer, demandant à ce que M. Kotsev soit condamné à lui payer, notamment, la somme de 60 BGN au titre d'honoraires d'avocat.
- 14 Cette dernière somme étant inférieure au montant minimal prévu par le règlement n° 1, la juridiction de renvoi rappelle que la négociation d'une rémunération inférieure à celle prévue par ledit règlement constitue une infraction disciplinaire en vertu de la loi sur le barreau. S'il est vrai que, dans le cas où les honoraires d'avocat sont excessifs par rapport à la complexité juridique et factuelle réelle de l'affaire, les juridictions bulgares peuvent ordonner le remboursement d'un montant plus faible au titre de frais pour ce qui concerne cette partie des frais, ce montant ne saurait être inférieur au montant minimal.

1/5

Co Sem 2

TO

- La juridiction de renvoi indique que l'affaire C-427/16 se différencie de celle ayant donné lieu aux arrêts du 5 décembre 2006, Cipolla e.a. (C-94/04 et C-202/04), ainsi que du 19 février 2002, Arduino (C-35/99). En effet, la législation bulgare habilite le Conseil supérieur du barreau, dont les membres sont tous des avocats élus par leurs pairs, à fixer les honoraires minimaux en l'absence de tout contrôle des autorités publiques.
- La juridiction de renvoi précise à cet égard que le Conseil supérieur du barreau agit en tant qu'association d'entreprises.
- Enfin, la juridiction de renvoi ajoute que, en vertu de l'article 2a des dispositions complémentaires du règlement nº 1, le montant des honoraires des avocats non enregistrés aux fins de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée ne comprend pas la TVA. Pour les avocats enregistrés, la TVA due est calculée sur les honoraires et est considérée comme faisant partie intégrante des honoraires dus par le client, lesquels sont ainsi augmentés du taux de TVA de 20 %. La conséquence de cette intégration de la TVA est que les honoraires doivent être de nouveau soumis à ce taux d'imposition, étant donné que la base d'imposition est modifiée. La juridiction de renvoi considère que l'article 2a des dispositions complémentaires du règlement nº 1 confond les notions de « prix » du service et de « taxe » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2006/112. Selon elle, ces deux notions n'ont ni le même fondement ni le même destinataire.

#### *Affaire C-428/16*

- 18 Par une requête en injonction de payer, FrontEx International a demandé à la juridiction de renvoi de condamner M. Yanakiev à lui payer, notamment, 200 BGN au titre de la rémunération d'un conseiller juridique salarié.
- La somme sollicitée est inférieure au montant minimal de 300 BGN, prévu par le règlement n° 1.
- 20 La juridiction de renvoi estime que les employeurs des conseillers juridiques exercent une activité concurrente à l'activité d'avocat. Partant, est posée la question de la conformité de la disposition de la GPK garantissant aux conseillers juridiques le droit à une rémunération d'avocat avec la directive 77/249 ainsi qu'avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
- Dans ces conditions, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, identiques dans les deux affaires :
- « 1) L'article 101, paragraphe 1, TFUE (...) s'oppose-t-il à l'article 36, paragraphe 2, [de la loi sur le barreau], en vertu duquel une association d'entreprises exerçant une profession libérale (à savoir le Conseil supérieur du barreau) dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer à l'avance les montants minimaux des tarifs des prestations fournies par ces entreprises (des honoraires d'avocat) sur le fondement d'une compétence que l'État lui a conférée ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question : l'article 78, paragraphe 5, in fine, du [GPK] (dans la partie dans laquelle cette disposition ne permet pas de réduire les honoraires d'avocat à un montant inférieur au montant minimal fixé) est-il contraire à l'article 101, paragraphe 1, TFUE ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première question : l'article 132, point 5, [de la loi sur le barreau] (en vue de l'application de l'article 136, paragraphe 1, de la même loi) est-il contraire à l'article 101, paragraphe 1, TFUE ?
- 4) L'article 56, paragraphe 1, TFUE (interdiction de restreindre la libre prestation des services) s'opposet-il à l'article 36, paragraphe 2, [de la loi sur le barreau] ?

16

#### Sur les questions préjudicielles

#### Sur la recevabilité (...)

- En second lieu, pour ce qui est de la quatrième question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande si l'article 56, paragraphe 1, TFUE s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas à un avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats, telle que le Conseil supérieur du barreau.
- À cet égard, pour autant que la question posée concerne la compatibilité de la législation en cause au principal avec les dispositions du traité FUE en matière de libre prestation de services, il y a lieu de relever que celles-ci ne trouvent pas à s'appliquer à une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre (...).
- La Cour a jugé que les éléments concrets permettant d'établir un lien entre les articles du traité FUE en matière de libre prestation de services et l'objet ou les circonstances d'un litige, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un État membre, doivent ressortir de la décision de renvoi (...).
- Par conséquent, il appartient, dans le contexte d'une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, à la juridiction de renvoi d'indiquer à la Cour, conformément à ce qu'exige l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, en quoi, en dépit de son caractère purement interne, le litige pendant devant elle présente avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales un élément de rattachement qui rend l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige (...).
- 37 En l'occurrence, il ne ressort pas des demandes de décision préjudicielle qu'il existerait des éléments propres aux litiges au principal, en rapport avec les parties à ces litiges ou avec les activités de celles-ci, qui ne se cantonneraient pas à l'intérieur de la Bulgarie. En outre, la juridiction de renvoi n'indique pas en quoi lesdits litiges présenteraient, en dépit de leur caractère purement interne, un élément de rattachement avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales, qui rendrait l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ces mêmes litiges.
- Dans ces conditions, force est de constater que les demandes de décision préjudicielle ne fournissent pas d'éléments concrets permettant d'établir que l'article 56 TFUE peut trouver à s'appliquer aux circonstances des litiges au principal.
- 39 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que la quatrième question est irrecevable.

#### Sur les première à troisième questions

- Par ses première à troisième questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 101, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats, telle que le Conseil supérieur du barreau, sous peine pour cet avocat de faire l'objet d'une procédure disciplinaire, et, d'autre part, n'autorise pas le tribunal à ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ce montant minimal.
- Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que, s'il est vrai que l'article 101 TFUE concerne uniquement le comportement des entreprises et ne vise pas des mesures législatives ou réglementaires émanant des États membres, il n'en demeure pas moins que cet article, lu en combinaison avec l'article 4.

derniers de ne pas prendre ou de ne pas maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises (...).

- Il y a violation de l'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, lorsqu'un État membre soit impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article 101 TFUE ou renforce les effets de telles ententes, soit retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique (...).
- Tel n'est pas le cas dans une situation où les tarifs sont fixés dans le respect des critères d'intérêt public définis par la loi et que les pouvoirs publics ne délèguent pas leurs prérogatives de l'approbation ou de la fixation des tarifs à des opérateurs économiques privés, même si les représentants des opérateurs économiques ne sont pas minoritaires au sein d'un comité proposant ces tarifs (...).
- 44 En ce qui concerne, en premier lieu, la question de savoir si la réglementation en cause au principal impose ou favorise la conclusion d'une entente entre opérateurs économiques privés, il convient de relever que le Conseil supérieur du barreau n'est composé que d'avocats élus par leurs pairs.
- Le tarif établi par une organisation professionnelle peut, néanmoins, revêtir un caractère étatique, notamment lorsque les membres de cette organisation sont des experts indépendants des opérateurs économiques concernés et qu'ils sont tenus, de par la loi, de fixer les tarifs en prenant en considération non seulement les intérêts des entreprises ou des associations d'entreprises du secteur qui les a désignés, mais aussi l'intérêt général et les intérêts des entreprises des autres secteurs ou des usagers des services en question (...).
- Pour garantir que les membres d'une organisation professionnelle opèrent effectivement dans le respect de l'intérêt général, les critères de cet intérêt doivent être définis par la loi de manière suffisamment précise et le contrôle effectif et le pouvoir de décision en dernier ressort de la part de l'État doivent être présents (...).
- 47 En l'occurrence, la réglementation en cause au principal ne contient aucun critère précis susceptible de garantir que les montants minimaux de la rémunération de l'avocat, tels que fixés par le Conseil supérieur du barreau, sont équitables et justifiés dans le respect de l'intérêt général. En particulier, cette réglementation ne prévoit aucune condition correspondant aux exigences formulées par le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie) dans son arrêt du 27 juillet 2016, relatives, notamment, à l'accès des citoyens et des personnes morales à une aide juridique qualifiée ainsi qu'à la nécessité de prévenir tout risque de détérioration de la qualité des services fournis.
- S'agissant, en second lieu, de la question de savoir si les pouvoirs publics bulgares ont délégué leurs compétences, en matière de fixation des montants minimaux de la rémunération des avocats, à des opérateurs privés, il ressort du dossier dont dispose la Cour que le seul contrôle exercé par une autorité publique sur les règlements du Conseil supérieur du barreau fixant ces montants minimaux est celui exercé par le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), lequel est limité au point de savoir si ces règlements sont conformes à la Constitution et à la loi bulgares.
- Il en résulte que, eu égard à l'absence de dispositions susceptibles de garantir que le Conseil supérieur du barreau se comporte comme un démembrement de la puissance publique œuvrant à des fins d'intérêt général sous le contrôle effectif et le pouvoir de décision en dernier ressort de la part de l'État, une organisation professionnelle telle que le Conseil supérieur du barreau doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 101 TFUE lorsqu'elle adopte les règlements fixant les montants minimaux de la rémunération de l'avocat.
- Par ailleurs, pour que les règles de concurrence de l'Union s'appliquent à la réglementation en cause au principal il faut que celle-ci soit susceptible de restreindre le jeu de la concurrence au sein du marché

- Il convient de constater, à cet égard, que la fixation de montants minimaux de la rémunération de l'avocat, rendus obligatoires par une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en empêchant les autres prestataires de services juridiques d'établir des montants de rémunération inférieurs à ces montants minimaux, équivaut à la fixation horizontale de tarifs minimaux imposés (...).
- Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater qu'une réglementation nationale, telle que celle au principal, qui, d'une part, ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats, telle que le Conseil supérieur du barreau, sous peine pour cet avocat de faire l'objet d'une procédure disciplinaire, et, d'autre part, n'autorise pas le tribunal à ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ce montant minimal, est susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
- Toutefois, il convient de relever que la réglementation en cause au principal rendant obligatoire une décision d'une association d'entreprises qui a pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence ou de restreindre la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombe pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE (...).
- En effet, aux fins de l'application de ces dispositions aux cas d'espèce, il y a lieu, tout d'abord, de tenir compte du contexte global dans lequel une décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs. Il convient, ensuite, d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs (...).
- Dans ce contexte, il importe de contrôler si les restrictions ainsi imposées par les règles en cause au principal sont limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre d'objectifs légitimes (...).
- Toutefois, au regard du dossier dont dispose la Cour, celle-ci n'est pas en mesure d'apprécier si une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats, telle que le Conseil supérieur du barreau, peut être considérée comme nécessaire à la mise en œuvre d'un objectif légitime.
- 57 Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard du contexte global dans lequel le règlement adopté par le Conseil supérieur du barreau a été pris ou déploie ses effets, si, à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents dont elle dispose, les règles imposant les restrictions en cause au principal peuvent être regardées comme nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif.
- Compte tenu de ce qui précède, il convient de répondre aux première à troisième questions que l'article 101, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats, telle que le Conseil supérieur du barreau, sous peine pour cet avocat de faire l'objet d'une procédure disciplinaire, et, d'autre part, n'autorise pas le tribunal à ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ce montant minimal, est susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement à des objectifs légitimes et si les restrictions ainsi imposées sont limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre de ces objectifs légitimes.

Intitulé de l'épreuve

Nom de l'enseignant

Document autorisé

Nombre de page du

sujet

Matière avec ou sans TD

# **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Α	
Session	1	
Semestre	6	

1

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 h	
Coefficient	1.5	

31	Cocjjicient	1.5	(
6			
Droit des biens			
sans TD			
Clémence Mouly-Guill	emaud		
aucun			

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes :

- 1) Comment caractérise-t-on la bonne foi ? Donnez un exemple concret d'un possesseur de bonne foi et d'un possesseur de mauvaise foi.
- 2) Quelles sont les conditions de la prescription acquisitive en matière mobilière ?
- 3) Quelles sont les causes d'extinction de l'usufruit ?
- 4) Quels sont les différents types de bien immeuble ? Illustrez-les par un exemple concret.

#### 32

# **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1h	
Coefficient	1.5	

/1	,
B	)
STI	)

Intitulé de l'épreuve	<sup>™</sup> Droit des biens	
Matière avec ou sans TD	sans TD	
Nom de l'enseignant	Mmes E. Tardieu-Guigues	
Document autorisé	aucun	
Nombre de page du sujet	1	

# <u>Sujet</u>

1) Que signifie la fin du numerus clausus des droits réels ?

Quelle en est la justification?

Développez

2) Quelle définition juridique pour un « bien »

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	A et B	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	+
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	1

TD

Intitulé de l'épreuve	*Droit des biens
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Mmes E. Tardieu-Guigues et C. Mouly-Guillemaud
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	1

#### Sujet : Commentez l'arrêt suivant

#### Civ. 3e, 1 février 2018

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 30 juin 2016), que, Mme X..., propriétaire de diverses parcelles traversées par un chemin, ayant souhaité se clore la commune de [...] s'y est opposée en soutenant que ce chemin était un chemin rural ; que Mme X... a assignée la commune sur le fondement de la voie de fait résultant de l'appropriation de l'assiette du chemin par elle ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que le chemin litigieux est un chemin rural et de rejeter ses demandes [aux motifs que certains voisins propriétaires de parcelles sur lesquelles le chemin ne passe pas, en l'occurrence M. F... propriétaire des parcelles [...] et [...], Mme D... et M. C..., propriétaires de la parcelle [...], et M. et Mme B..., propriétaire de la parcelle [...], attestent utiliser ce chemin pour accéder à leur propriété, ce dont il doit être déduit qu'il ne s'agit pas d'un chemin d'exploitation mais bien d'un chemin utilisé par le public ; que par ailleurs, selon Mme D..., M. C... et Mme B..., ce chemin goudronné constitue le seul accès pour les véhicules quatre roues, témoignages non contredits par les éléments versés au débat par la demanderesse ; que la commune s'est comportée pendant plus de trente ans comme le propriétaire du chemin litigieux ... qu'il est devenu par usucapion la propriété privée de la commune de [...] dans les mains de laquelle, par son affectation à l'usage du public, il a pris les caractères d'un chemin rural au sens des articles L. 161-1 et suivants du code rural ;

Alors, selon le moyen annexe que Madame X... est titrée comme propriétaire des parcelles et que la commune ne dispose d'aucun titre contraire [...] ; que peu important à cet égard la date exacte du fait, en créant le chemin sans détenir sinon un titre de propriété, au moins un titre administratif, la commune a commis une voie de fait, interdisant toute usucapion].

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que la bonne foi n'était pas une condition de l'usucapion trentenaire et relevé que la commune, dont la possession était demeurée paisible, s'était comportée pendant plus de trente ans en propriétaire du chemin, la cour d'appel, a pu en déduire que celle-ci l'avait acquis par prescription;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi

1

## 34

#### **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	A et B	
Session	2	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	× Droit des biens
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Mmes E. Tardieu-Guigues et C. Mouly-Guillemaud
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	1

#### Sujet : Commentez l'arrêt suivant

#### Audience publique du jeudi 6 juillet 2017

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique : Vu l'article 617 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 12 mars 2015), que M. Yannick X...s'est vu léguer par son père la nue-propriété de deux lots, sa mère en ayant reçu l'usufruit, et les a donnés à bail rural à M. Y...; que Josette X..., sa mère, a saisi le tribunal civil en annulation du bail conclu sans son consentement et expulsion du preneur ; qu'elle est décédée en laissant pour lui succéder ses fils, MM. Yannick et Karl X...; que ce dernier a repris l'instance ;

Attendu que l'arrêt annule le contrat et ordonne l'expulsion du preneur après avoir retenu que l'action a été régulièrement reprise par M. Karl X... qui a toute qualité pour continuer à agir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réunion de la nue-propriété et de l'usufruit en la personne de M. Yannick X... à la suite du décès de Josette X... avait privé M. Karl X... du droit d'agir, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

Année d'étude	3 <sup>e</sup>	N
Groupe (ou mention)	Α	Di l'é
Session	1 <sup>re</sup> session	Co
Semestre	S6	

Notation	/20
Durée de	3 heures
l'épreuve	
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT CIVIL - CONTRATS SPECIAUX
Matière avec ou sansTD	avec TD
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY
Document autorisé	TOUS DOCUMENTS AUTORISES – SANS RESTRICTION
Nombre de page du sujet	1

## Sujet: COMMENTEZ L'ARRÊT SUIVANT: Cass. civ. 1 ère, 20 déce. 1993 (n°92-11.385)

La cour (...):

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1789 et l'article 1147 du Code civil;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'ouvrier, qui fournit seulement son travail ou son industrie, n'encourt aucune responsabilité si la détérioration de la chose ou des matières qu'il a reçues à façonner ne provient pas de sa faute, ce qu'il doit établir;

Attendu que pour déclarer la société Scenas responsable de la détérioration d'une veste remise pour nettoyage par Mlle X..., le jugement attaqué énonce que le teinturier, tenu d'une obligation de résultat, devait restituer le vêtement nettoyé et en bon état, qu'il a pris la responsabilité de nettoyer ce vêtement sans faire de réserves sur les risques de l'opération et qu'il ne rapporte pas la preuve d'un événement de force majeure de nature à l'exonérer :

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le teinturier, locateur d'ouvrage, peut se libérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, ce que la société Scenas invoquait en produisant un rapport amiable du Centre technique de la teinturerie et du nettoyage duquel il résultait que les reflets rougeâtres constatés après le nettoyage étaient le résultat des salissures révélées par le nettoyage, qui les avaient éliminées sans "faire disparaître le problème ", le Tribunal a violé le texte susvisé ;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 décembre 1991, entre les parties, par le tribunal d'instance de Montargis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Orléans.

Som 2

TD

## Sem 2 2 S A

### **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	LICENCE 3
Groupe (ou mention)	Α
Session	2 <sup>re</sup> session
Semestre	S6

Notation	/20	
Durée de	3 heures	
l'épreuve		
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	*DROIT CIVIL - CONTRATS SPECIAUX
Matière avec ou sansTD	avec TD
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY
Document autorisé	TOUS DOCUMENTS AUTORISES – SANS RESTRICTION
Nombre de page du sujet	2

## Sujet: COMMENTEZ L'ARRÊT SUIVANT

Cass. com. 12 juillet 2017 (n°15-27.703)

LA COUR (...):

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

Attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 avril 2006, la société civile professionnelle de notaires D...

, Jean Y..., Claude Z... (la SCP) a conclu avec la société Konica Minolta Business solutions France (la société Konica Minolta) un contrat de fourniture et d'entretien de photocopieurs pour une durée de soixante mois ; que le même jour, elle a souscrit avec la société BNP Paribas Lease Group un contrat de location financière de ces matériels ; qu'ayant résilié ce dernier contrat, la SCP a informé la société Konica Minolta de sa décision de résilier le contrat de prestations de services ; que la société Konica Minolta l'a assignée en paiement de l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée ; que la SCP a opposé la caducité du contrat de prestations de services, en conséquence de la résiliation du contrat de location financière ;

Attendu que pour condamner la SCP au paiement de cette indemnité, l'arrêt retient que les conditions générales du contrat de location ne font dépendre ni la conclusion, ni l'exécution, ni la résiliation du contrat d'un quelconque contrat de service, lequel a été conclu indépendamment du contrat de location financière puisqu'aucune clause du contrat de location du matériel ne fait référence à l'obligation pour le souscripteur de conclure un contrat d'entretien pour celui-ci, ni ne fait dépendre les conditions de résiliation du contrat de location de celles du contrat d'entretien ; que l'arrêt retient encore que le contrat de services pouvait être passé sur un matériel différent de celui qui a fait l'objet du contrat de location, de sorte qu'il n'en constitue pas l'accessoire ; qu'il en déduit que les deux conventions, qui avaient une existence propre et étaient susceptibles d'exécution indépendamment l'une de l'autre, ne

peuvent pas être considérées comme s'inscrivant dans une opération unique au sein de laquelle l'anéantissement de l'un des contrats aurait eu pour effet de priver l'autre de cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, par motifs propres et adoptés, que la SCP avait conclu, le même jour, un contrat de prestations de services portant sur des photocopieurs avec la société Konica Minolta et, par l'intermédiaire de cette dernière, un contrat de location financière correspondant à ces matériels avec la société BNP Paribas Lease Group, ce dont il résulte que ces contrats, concomitants et s'inscrivant dans une opération incluant une location financière, étaient interdépendants, et que la résiliation de l'un avait entraîné la caducité de l'autre, excluant ainsi l'application de la clause du contrat caduc stipulant une indemnité de résiliation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers;

## 3 8

### **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3	Notation	/20 S
Groupe (ou mention)	В	Durée de l'épreuve	3H
Session	1	Coefficient	2 (7
Semestre	6		
Intitulé de l'épreuve	*Droit civil : Contrats sp	éciaux	1
Matière avec ou sans TD	Avec TD		
Nom de l'enseignant	Pr. Cécile LISANTI		
Documents autorisés	Code civil, Avant-proje	t de réforme de droit des contrats	spéciaux
Nombre de page du sujet	1		

### **Sujet**: CAS PRATIQUE

### Vous êtes consultés ce jour par Monsieur Bernard qui vous fait part de plusieurs difficultés.

La première concerne une maison située à Sète sur le Mont Saint Clair qui appartient à son frère Paul ; ce dernier vit à Paris et cette maison constitue pour lui une résidence d'été, proche de chez Bernard qui vit une maison voisine. Etant à distance, Paul a chargé Bernard qui est jeune retraité de faire procéder à quelques travaux dans cette maison avant son arrivée estivale. A cet égard, Bernard, conformément aux instructions de son frère, a contacté une entreprise, la société BLT avec lequel un contrat fut conclu pour refaire toutes les peintures de la maison ainsi que la rénovation de sa cuisine, et ce pour un montant total de 56 500 euros. La société BLT a fait appel pour l'installation de la cuisine à une société spécialisée, la société CUISINE+. Le contrat conclu entre la société BLT et la société CUISINE+, conclu pour un montant total de 3500 euros, contient la clause suivante qui stipule « En cas de défaut d'installation, la responsabilité de la société CUISINE+ ne saurait excéder la somme de 2000 euros ». Bernard vous indique que les travaux ont été réalisés certes avec beaucoup de retard et, de prime abord, conformément à ce qui était convenu. Néanmoins, peu de temps après leur achèvement, la hotte aspirante s'est décrochée, occasionnant quelques dégâts de peinture et le four comme le lave-vaisselle ne fonctionnent pas en raison d'une surchauffe liée à un problème d'installation.

La semaine dernière, Bernard ainsi que Paul eurent la mauvaise surprise de recevoir une assignation en paiement de la part de la société CUISINE +: cette dernière réclame le paiement de l'ensemble de sa prestation, soit la somme de 3500 euros. Dans un même temps, la société BLT vient d'adresser à Paul une facture de 7500 euros, correspondant au solde du contrat conclu (soit la somme de 6500 euros, 50000 ayant déjà été versés lors de la formation du contrat) auquel s'ajoute 1000 euros pour les travaux de reprise de peinture à effectuer en raison du problème d'installation. **Analysez la situation.** 

M. Bernard vous fait part d'autres difficultés. Il vient d'emprunter la somme de 30 000 euros auprès de sa banque (BP) fin de réaliser l'un de ses rêves : l'acquisition d'un petit bateau de pêche. Il a accepté l'offre de prêt la semaine dernière et attendait impatiemment les fonds ...Or, la banque vient de l'informer qu'elle entendait retirer son offre en invoquant un léger découvert en compte. Bernard est désespéré et vous demande si il peut contraindre la banque à lui verser les fonds. Enfin, un malheur n'arrivant jamais seul, l'été dernier, M. Bernard avait prêté à Caroline, une cousine éloignée un petit appartement situé rue Foch dont il est propriétaire. Il a été convenu entre eux que Caroline, qui venait de se séparer de son conjoint, resterait dans les lieux le temps de retrouver un autre logement. Alors que les mois passent, Caroline est encore dans les lieux et ne semble pas déployer d'effort particulier pour trouver un autre logement. Bernard est très ennuyé car il aimerait récupérer cet appartement pour sa fille Clémence qui va entrer l'an prochain en L1 à la Faculté de Droit.

Estimant que sa patience a des limites, M. Bernard vous demande conseil.

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Gr A	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3H	
Coefficient	2	

TD

Intitulé de l'épreuve	*Droit des sociétés
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Caroline COUPET
Documents autorisés	Code de commerce
Nombre de page du sujet	2

### Sujet:

La société anonyme non cotée KAYAMB a pour objet la fabrication et la commercialisation d'instruments de musique. Son capital est détenu à hauteur de 55 % par une holding familiale constituée sous la forme de société en nom collectif, la société IDIOPHONE, dont les parts sociales sont partagées entre Marie MAYOLA et sa sœur Bérénice MAYOLA, co-gérantes de la société. Par ailleurs, Marie et Bérénice MAYOLA détiennent chacune à titre personnel 5 % du capital de la société anonyme KAYAMB. Les autres actionnaires de la société KAYAMB sont les quatre enfants d'Iris CONFLORE, co-fondatrice de la société avec les sœurs MAYOLA, aujourd'hui décédée. Marie MAYOLA occupe les fonctions de président - directeur général de la société KAYAMB. Bérénice MAYOLA, de même que Didier et Estelle CONFLORE, sont administrateurs.

1. Marie MAYOLA vous fait part de plusieurs décisions irraisonnées que sa sœur Bérénice a prises en qualité que co-gérante de la société IDIOPHONE. Bérénice est d'ailleurs sur le point de conclure la cession d'un des immeubles détenus par la société IDIOPHONE, une maison familiale qui abrite un musée contenant une importante collection d'instruments anciens, vitrine du savoir-faire de leur famille depuis plusieurs générations et contribuant à l'image de marque de la SNC. L'article 3 des statuts prévoit pourtant : « Les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, la cession d'un immeuble appartenant à la société doit être décidée à l'unanimité des associés ». Marie MAYOLA vous demande s'il existe des moyens lui permettant d'empêcher la vente ou, si elle devait être réalisée, de la faire annuler. (5 points)

- 2. La société anonyme KAYAMB a besoin d'un nouvel entrepôt de stockage pour les bois rares qu'elle utilise dans la fabrication des instruments. La société en nom collectif IDIOPHONE est précisément propriétaire d'un entrepôt, situé non loin des installations actuelles de la société KAYAMB. Marie MAYOLA a donc signé, au nom de la société anonyme KAYAMB, un contrat de bail d'une durée de neuf années pour un loyer mensuel de 4 000 euros. L'opération lui paraissant banale, elle a signé ce contrat avec l'idée d'en informer ultérieurement le conseil d'administration. Didier CONFLORE, qui en a eu connaissance depuis, estime que le loyer convenu est supérieur au prix du marché et que le contrat de bail n'a pas été conclu à l'avantage de la société IDIOPHONE. Marie MAYOLA vous consulte pour connaître les risques qui pèsent sur l'opération. (5 points)
- 3. La société anonyme KAYAMB, confrontée à une demande exponentielle, a besoin de liquidités pour financer son développement. Le fonds d'investissement SEGA serait disposé à entrer au capital à hauteur de 200 000 euros. Il érige toutefois en condition suspensive de son engagement que l'augmentation de capital se fasse par l'émission d'actions de préférence donnant droit aux avantages suivants : un dividende prioritaire et supérieur de 10 % par rapport aux actions ordinaires, un droit de vote double et une faculté de conversion en obligations. Marie MAYOLA vous consulte sur la faisabilité de l'opération. (7 points)
- 4. Le fonds d'investissement SEGA est finalement entré au capital. Il a fait nommer l'un de ses associés aux fonctions de directeur général délégué et il exige désormais que ce dernier puisse bénéficier, en cette qualité, d'une pension de retraite. Pourriez-vous indiquer à Marie MAYOLA quelle procédure il convient de suivre ? (3 points)

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Gr A	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	™Droit des sociétés
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur Caroline COUPET
Documents autorisés	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

## Sujet:

- 1. Les conventions dites « réglementées » dans les sociétés à responsabilité limitée. (7 points)
- 2. Les garanties des dettes d'un tiers consenties par une société en nom collectif. (6 points)
- 3. La notion d'action de préférence. (7 points)

### UNIVERSITE DE MONTPELLIER UFR DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE Année universitaire 2017-2018

# Licence 3 Groupe A

Semestre 6 – Seconde session – Coefficient : 2 \*Droit des sociétés (matière avec travaux dirigés)

> Caroline Coupet Professeur

Document autorisé : Code de commerce

Temps: 3 heures

Nombre de pages du sujet : 3

Commentez l'arrêt suivant :

Cass. com. 20 sept. 2017, no 16-10.776

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Melysol et M. X... que sur le pourvoi incident relevé par M. Y..., en sa double qualité de liquidateur judiciaire de la société Dolla et de la société Arenys;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Dolla, qui exerce l'activité de grossiste en fruits et légumes et commercialise notamment des melons, hors saison, est titulaire de la marque semifigurative en couleurs « Melysol Cualidad », enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle le 25 mars 1996 pour des produits de la classe 31, notamment des melons ; que cette société a été contrôlée et dirigée par M. X..., jusqu'à ce que celui-ci régularise le 1er février 2002, avec d'autres actionnaires, un protocole définitif de cession d'actions au profit de la société Arenys; que, conformément aux stipulations de ce protocole, la société Dolla a conclu le 16 février 2002, avec la société Melysol, sise en République dominicaine, ayant également M. X... pour gérant, un contrat d'approvisionnement par lequel la seconde a confié à la première l'exclusivité de la vente de sa production de melons sur le marché européen et suisse, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée six mois avant l'échéance ; que, conformément au protocole précité, la société Dolla a autorisé la société Melysol à utiliser pour une durée de dix ans les marques dont elle est propriétaire sur tous les territoires autres que ceux de l'Union européenne et de la Suisse ; que la société Melysol a ainsi déposé le 24 avril 2003 la marque semi-figurative « Melysol » en République dominicaine auprès de l'Oficina nacional de la propiedad industrial; qu'un avenant au contrat d'approvisionnement, signé le 9 septembre 2002, a par ailleurs précisé le prix minimum d'achat de la saison 2002-2003, correspondant à la période du 15 novembre 2002 au 30 mai 2003 ; que la société Dolla, constatant la qualité insuffisante des derniers envois, a écrit le 14 mai 2003 à la société Melysol qu'elle ne pouvait plus garantir de prix acceptables et estimait qu'il était sage, dans un intérêt commun, d'arrêter les importations ; que par courriel du même jour, la société Melysol a pris note de la rupture unilatérale du contrat d'approvisionnement, tandis que la société Dolla lui précisait, le lendemain, que sa proposition d'arrêter les importations pour la deuxième quinzaine du mois de mai ne concernait que cette saison; que le 21 mai 2003, la société Dolla a fait établir des constats d'huissier relevant la présence sur le marché d'intérêt national de Nice de plusieurs cartons portant l'indication « Melysol SA », contenant des melons ; que le 1er mars 2004 les sociétés Dolla et Arenys ont assigné la société Melysol et M. X..., pris en sa qualité de gérant et à

43

titre personnel, notamment en indemnisation de la rupture du contrat d'approvisionnement et appropriation frauduleuse de la marque Melysol ; qu'en cours de procédure, la société Melysol a dénoncé, par lettre du 3 août 2004, le contrat venant à échéance le 16 février 2005 ; que les sociétés Dolla et Arenys ont été mises en liquidation judiciaire en cours d'instance, M. Y... étant nommé liquidateur des deux sociétés ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident : (...)

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que M. Y..., en sa qualité de liquidateur de la société Arenys, fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande indemnitaire formée contre M. X... au titre de la garantie d'éviction alors, selon le moyen :

1°/ que la garantie d'éviction s'applique dans les cas où l'éviction trouble l'objet même de la vente rendant impossible la poursuite de l'activité sociale ou la réalisation de l'objet social ; que la cour d'appel constate que le redressement judiciaire de la société Dolla en 2006, puis sa liquidation en 2009, avaient par nature dévalorisé le capital de cette société, ce dont il résultait que la poursuite de l'activité sociale et la réalisation de l'objet social étaient inéluctablement rendues impossibles, et que la garantie d'éviction était due par le cédant, M. X...; qu'en écartant néanmoins cette garantie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et elle a violé l'article 1626 du code civil ;

2°/ qu'en affirmant, au demeurant, pour écarter la garantie d'éviction invoquée par M. Y..., ès qualités, que la société Arenys, cessionnaire, n'avait pas été privée, même partiellement, du capital de la société Dolla après l'acquisition de celui-ci, quand elle constatait que le redressement judiciaire de la société Dolla en 2006, puis sa liquidation en 2009, avaient par nature dévalorisé le capital de cette société, ce dont il résultait que le cessionnaire avait nécessairement été privé, à tout le moins partiellement, du capital acquis, et que la garantie d'éviction était due par le cédant, M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et elle a violé l'article 1626 du code civil;

3°/ que, quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel, que toute convention contraire est nulle ; qu'en exigeant de M. Y..., ès qualités qu'il apporte la preuve du respect des conditions de fond et de forme prescrits par la garantie de passif et d'actif, prévue à l'article 24 du contrat de cession des parts de la société Dolla, quand les conditions contractuelles relatives à la mise en oeuvre de la garantie de passif et d'actif étaient hors de propos, et ne pouvaient faire obstacle à la garantie d'éviction due par le cédant au cessionnaire, la cour d'appel a violé les articles 1626 et 1628 du code civil ;

4°/ qu'en se bornant à affirmer que le rapport d'expertise de M. Z..., rendu le 23 juin 2012, établissait que la rupture des relations commerciales entre les sociétés Dolla et Melysol était étrangère à la procédure de redressement judiciaire de la société Dolla et ne remettait pas en cause la cession, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par M. Y..., ès qualités, si le comportement de M. X... qui, après avoir vendu ses actions à bon prix à la société Arenys, avait dévalorisé et démonétisé ses actions en privant la société Dolla de ce qui en faisait la valeur, par une rupture abusive du contrat d'approvisionnement, et en détournant les actifs et la clientèle de la société Dolla à son profit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1626 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la cession des actions de la société Dolla, consentie par neuf personnes dont M. X..., était intervenue le 1er février 2002, l'arrêt relève que cette société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 5 octobre 2006 et 22 janvier 2009 ; qu'il ajoute que ces procédures ont certes, par nature, dévalorisé le capital de cette société, mais que la société Arenys n'a pas été privée, même partiellement, du capital de la société Dolla après l'acquisition de celui-ci en 2002 ; qu'il retient, par motifs adoptés, que le rapport d'expertise remis le 23 juin 2012 établit que la rupture des relations commerciales entre la société Dolla et la société Melysol, dont M. X... était le gérant, est étrangère à cette procédure collective ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir qu'après la cession la société Dolla a pu poursuivre son activité économique et réaliser son objet social pendant plusieurs années, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par référence aux conditions de la garantie de passif et d'actif prévue dans le protocole de cession et n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée par la quatrième branche que ses constatations et appréciations souveraines rendaient inopérante, en a déduit à bon droit que l'ouverture de cette procédure collective ne suffisait pas à caractériser une éviction de la société Arenys par le fait de M. X...; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa quatrième branche : (...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi incident;

Et sur le pourvoi principal:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Melysol à payer à M. Y..., en qualité de liquidateur judiciaire de la société Dolla, les sommes de 379 200 euros pour l'absence d'approvisionnement pour la saison 2003-2004, de 379 200 euros pour l'absence d'approvisionnement pour la saison 2004-2005 et de 10 000 euros pour la perte de clientèle, l'arrêt rendu le 19 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée (...)

### Annexe:

Code civil, article 1626: « Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. »

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1	
Semestre	6	*********

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3H	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	<sup>x</sup> Droit des sociétés	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	MOUSSERON Pierre	
Documents autorisés	Code civil – Code de commerce – Code des sociétés	
Nombre de page du sujet	1	

### Sujet:

En mars 2018, Monsieur TABOULET a signé un contrat d'acquisition portant sur 90% des actions de la SAS SALADOR auprès de Madame et Monsieur VINAIGRET. Après cette acquisition, Monsieur TABOULET vous consulte sur les points suivants sur lesquels il attend des réponses structurées :

- Pourquoi a-t-il été nécessaire de prévoir un prix d'acquisition ajustable dans le contrat? (3 points)
- Monsieur TABOULET constate que la procédure d'agrément prévue par les statuts de la SAS SALADOR n'a pas été respectée pour son acquisition. Quel risque cette carence fait-elle peser sur cette opération ? (4 points)
- Monsieur TABOULET constate que la SAS SALADOR a versé à Monsieur VINAIGRET en janvier 2018 une somme de 20.000 Euros pour un contrat qui n'a fait l'objet d'aucun vote par l'assemblée générale de la SAS SALADOR. Monsieur TABOULET peut-il demander à Monsieur VINAIGRET qu'il lui rembourse cette somme ? (4 points)
- Le contrat de cession de parts contenait une clause compromissoire. Cette stipulation est-elle valable ? (2 points)
- Un apport partiel d'actif permettrait-il à la SAS SALADOR de transférer à une société bénéficiaire, qui serait constituée pour la cause et dissoute ensuite, la charge d'un redressement fiscal afférent à l'activité qui serait apportée ? (4 points)

Style et orthographe (3 points)

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	В	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	*Droit des sociétés	
Matière avec ou sans TD	Sans TD	
Nom de l'enseignant	MOUSSERON Pierre	
Documents autorisés	aucun	
Nombre de page du sujet	1	

### Sujet:

Répondez à chacune des questions suivantes de façon concise (10 lignes), structurée et bien orthographiée :

- Quel est le sort d'une cession d'actions réalisée en violation d'une clause de préemption ? (4 points)
- Quelles sont les conséquences attachées au caractère relatif d'une nullité ? (4 points)
- Quel est le régime juridique de l'apport partiel d'actif ? (4 points)
- Quelles sont les principales finalités de l'apport partiel d'actif (4 points)
- Quelles sont les missions du liquidateur ? (4 points)

### UNIVERSITE DE MONTPELLIER

### **FACULTE DE DROIT**

### LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 - Seconde session 2017-2018

XDROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Coefficient: 2

### **Professeur Pierre MOUSSERON**

La SAS BIPLACE a trois actionnaires égalitaires : Messieurs HINAULT, LEMOND ET FROOME et clôture son exercice social au 31 décembre. Monsieur VIAL envisage d'acquérir les actions de Messieurs HINAULT ET FROOME en octobre 2018. Dans cette perspective, il vous pose les questions suivantes.

- 1. Il vous demande de rédiger un projet de la clause de non-concurrence à mettre à la charge des deux cédants. (6 points)
- 2. La SAS BIPLACE pourra-t-elle invoquer le bénéfice de la garantie de passif que Monsieur VIAL envisage de solliciter auprès des cédants ? (3 points)
- 3. En sa qualité de futur Président de la SAS BIPLACE, Monsieur VIAL pourra-t-il faire signer un contrat de travail entre son épouse et la SAS BIPLACE? (4 points)
- 4. Quelle serait la meilleure chose à faire pour Monsieur VIAL dans le cadre de la négociation du contrat de cession relativement aux dividendes afférents à l'exercice 2018 ? (2 points)
- 5. Quelle majorité serait requise pour prononcer la dissolution de la SAS BIPLACE ? (2 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

L3 Sem 2 25

TD

Année d'étude	Licence 3	
Groupe (ou mention)	A et B	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	(
Durée de l'épreuve	3	
Coefficient	2	-

Intitulé de l'épreuve	*Droit du travail
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Paul-Henri ANTONMATTEI et Florence CANUT
Document autorisé	Code du travail non annoté et non commenté
Nombre de page du sujet	1

### Sujet:

Madame CHAM, DRH de l'entreprise CIME, vous consulte sur les situations suivantes :

- Madame CHAM envisage de licencier Monsieur ALP, en arrêt maladie depuis plusieurs semaines, au motif qu'il travaille régulièrement pour son compte sur les marchés au stand de son épouse.
- Il y a trois mois, Madame CHAM a eu connaissance d'un conflit entre Madame ROL et son supérieur hiérarchique Monsieur LOURD. Elle a alors diligenté une enquête interne sur la réalité des faits et a considéré qu'il y avait une situation de harcèlement moral. Monsieur LOURD a été licencié pour faute grave. Madame ROL reproche pourtant à son employeur d'avoir manqué à son obligation de sécurité et envisage de saisir la juridiction prud'homale en résiliation judiciaire de son contrat de travail. Monsieur LOURD, qui occupait un poste de directeur commercial et qui participait régulièrement au comité exécutif de l'entreprise, a saisi la juridiction prud'homale. Il demande notamment paiement de nombreuses heures supplémentaires et de contreparties liées à des temps de déplacement excédant très largement son temps habituel de trajet. Le contrat de travail de Monsieur LOURD stipulait qu'il avait la qualité de cadre dirigeant.
- Madame CHAM prépare le passage au comité social et économique. Elle envisage de passer de 7 à 5 établissements et s'interroge sur l'opportunité de mettre en place des représentants de proximité.

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupes A et B
Session	1
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1.5

L3
Som 2
1 S
A+3
STO

Intitulé de l'épreuve	*Droit du travail	
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD	
Nom de l'enseignant	Professeurs Antonmattéi et Canut	
Document autorisé	Code du travail non annoté et non commenté	
Nombre de page du sujet	1	

<u>Sujet</u>: Vous traiterez, au choix, <u>l'un</u> des deux sujets ci-dessous (<u>5 pages</u> <u>maximum</u>). Votre réponse devra être structurée.

- 1.- Les conventions de forfait en jours sur l'année
- 2.- La représentativité syndicale

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupes A et B
Session	2
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	*Droit du travail
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Professeurs ANTONMATTEI et CANUT
Document autorisé	Code du travail non annoté et non commenté
Nombre de pages du sujet	3

Sujet: Vous commenterez l'arrêt ci-dessous (8 pages maximum).

Cass. soc., 12 décembre 2016

N° de pourvoi : 16-25793

Publié au bulletin

Sur le premier et le second moyens du pourvoi, réunis :Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15e arrondissement, 4 novembre 2016) statuant sur renvoi après cassation (Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.605), que le Syndicat des travailleurs corses (STC), créé en 1984, a déposé sa candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, auprès des salariés des très petites entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 ; que, par décision du 1<sup>er</sup> juin 2016, la direction générale du travail a déclaré recevable la candidature du STC et, par décision du 16 juin suivant, sa propagande électorale ; que les confédérations CFDT, CGT, CFTC et FO ont saisi chacune le tribunal d'instance de Paris 15e d'une demande d'annulation de la décision de la direction générale du travail ; Attendu que la CGT fait grief au jugement de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; qu'il incombe à la partie qui invoque le manquement du syndicat au principe de non-discrimination d'apporter des éléments de fait de nature à

51

traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, il appartient au syndicat de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'en jugeant qu'il n'était pas établi que le STC « réalis[ait] une action concrète de discrimination », cependant qu'il devait rechercher si la CGT apportait des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination de la part du STC et, le cas échéant, si le STC démontrait, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

2°/ que les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat; qu'en jugeant que le STC n'avait pas manqué aux valeurs républicaines, après avoir pourtant relevé qu'il résultait de plusieurs pièces, d'une part, que la « corsisation des emplois » prônée par le STC constituait une « discrimination liée à l'origine », d'autre part, que « le STC, depuis plusieurs années, au niveau de sections syndicales comme au niveau central, revendiqu[ait] « une corsisation des emplois », et entrepren[ait] une action militante à ce sujet y compris cette année : grève le 2 février 2016, propos publics dans les médias et dans les tracts relatifs à l'élection nationale au sein des très petites entreprises », ce qui démontrait qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC poursuivait dans son action un objectif illicite, à savoir la mise en place d'une discrimination liée à l'origine, le tribunal d'instance n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

3°/ qu'en jugeant que le STC n'avait pas manqué aux valeurs républicaines, par la considération que le STC avait un « comportement de provocation à la discrimination [liée à l'origine] » mais non « un comportement réalisant cette discrimination », cependant que la provocation à la discrimination liée à l'origine est une infraction aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ; 4º/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination sans manquer à ce principe, après avoir pourtant relevé que, dans un entretien publié sur le site internet d'alta frequenza corsica le 20 octobre 2016, en réponse à la question du journaliste sur la mise en œuvre de la « corsisation des emplois » au sein de la société La Poste, M. Laurent X..., « responsable syndical » de « STC La Poste en Corse Sud », avait dit: « non le compte n'y est pas. Il y a eu certains efforts sur les classes 1 et 2, il faut savoir également quand c'est juste. Cela nous demande une vigilance de tous les instants, mais sur les classes 3, sur l'encadrement et le groupe A, le compte n'y est pas (...) Donc des solutions, elles sont proposées depuis des années, aujourd'hui nous (ne) voulons plus les proposer, nous voulons qu'elles soient mises en application » et à la question : « si vous n'avez pas de réponse, est-ce que vous allez durcir les actions ? », il avait encore répondu : « Oui. On a été dans le dialogue. Nous sommes dans la construction. Si ni le dialogue, ni la construction ne trouvent pas d'oreilles attentives nous irons sur d'autres actions de manières différentes » et sans avoir recherché si cela ne traduisait pas la volonté du STC, au-delà des mentions figurant dans ses statuts, d'employer tous les moyens à sa disposition pour que soit mise en œuvre la « corsisation des emplois », dont le tribunal d'instance a constaté qu'il s'agissait d'une « discrimination liée à l'origine », celui-ci a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail;

5°/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination mais n'avait pas manqué à ce principe, sans avoir recherché si la circonstance que, dans un entretien publié sur le site internet d'alta frequenza corsica le 20 octobre 2016, M. Laurent X..., « responsable syndical » de « STC La Poste en Corse Sud », avait exposé un « cas concret » où il regrettait que la « corsisation des emplois » au sein de la société La

Poste n'ait pas été appliquée, énonçant : « Oui, aujourd'hui, malheureusement encore une fois de plus, on a un cas concret. / On a pour le secteur des Salines [...], une directrice qui vient d'être nommée, qui vient de la région parisienne, peu importe. / Mais sur ce même poste, candidatait également un Corse qui euh lui aussi était sur la région parisienne mais avait choisi délibérément, il y a quelques années de manière à pouvoir progresser, rejoindre justement la Région et revenir par la suite chez lui. Aujourd'hui, cette personne n'a pas été retenue alors que les compétences étaient là », ne démontrait pas qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC, dans son activité quotidienne, exprimait sa faveur pour la « corsisation des emplois » et militait pour sa mise en oeuvre concrète, poursuivant ainsi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le juge d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail;

6°/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », constitutive d'une « discrimination liée à l'origine », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination, sans manquer à ce principe, après avoir pourtant constaté que cette entité avait organisé une grève, en février 2016, au sein de la société Cofely, filiale de la société GDF à Ajaccio, pour protester contre la mutation en Corse de trois « continentaux », ce qui démontrait qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC, non seulement, s'exprimait en faveur de la « corsisation des emplois » mais en outre mettait en oeuvre les moyens à sa disposition pour la concrétiser, et donc poursuivait un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail;

7°/ qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », constitutive d'une « discrimination liée à l'origine », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination, mais n'avait pas manqué à ce principe, sans avoir examiné les pièces produites par la CGT relatives aux actions menées par le STC contre la décision de la Société générale de muter en Corse un couple, Sofia et Yoann, qui vivait en France continentale, actions dont il ressortait qu'au-delà des mentions qui figuraient dans ses statuts, le STC agissait pour l'application de la « corsisation des emplois » et, ce faisant, poursuivait un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le tribunal a exactement retenu que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation ;

Attendu ensuite, que méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié;

Et attendu qu'ayant fait ressortir que les éléments produits par les confédérations requérantes étaient insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale du STC dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine, ce dont il se déduisait que ce syndicat n'avait pas poursuivi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H	
Coefficient	1.5	

STD

Intitulé de l'épreuve	*Droit international des droits de l'homme
Matière avec ou sans TD	SANS
Nom de l'enseignant	Mustapha Afroukh
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

### Sujet:

## Répondez aux questions suivantes

- 1) Les droits indérogeables (5 points)
- 2) La soft law en droit international des droits de l'homme (5 points)
- 3) Les rapports entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (5 points)
- 4) L'office particulier du juge international des droits de l'homme (5 points)

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1ère
Semestre	6

Notation	/20	S
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

TD

Intitulé de l'épreuve	✓ Droit international public 2	
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD	
Nom de l'enseignant	Blay-Grabarczyk Katarzyna	
Document autorisé	NON	
Nombre de page du sujet	3	

### Sujet:

### Veuillez traiter <u>l'un</u> de deux sujets suivants :

1. La pertinence actuelle des opérations "robustes" de maintien de la paix.

OU

- 2. Commentez l'extrait de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.
- L'Assemblée générale (...)
- 1. Proclame solennellement les principes ci-après :

Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une

violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

*(...)* 

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

 $(\ldots)$ 

Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnées, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

*(…)* 

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

 $(\ldots)$ 

### 2. Déclare que :

Dans leur interprétation et leur application les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être intérprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

### 3. Déclare en outre que :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

FIN DE DOCUMENT

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	2ème	
Semestre	6	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Sim2

Intitulé de l'épreuve	×Droit international public 2
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Blay-Grabarczyk Katarzyna
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	4

### Sujet:

### Veuillez traiter l'un de deux sujets suivants :

1. La responsabilité de l'Etat en droit international public.

OU

- 2. Commentez l'extrait de l'arrêt de la CIJ, 20 juillet 2012 Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal).
- **42.** Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique invoque le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, ainsi que les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention est ainsi libellé :
- « Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. » (…)
- **44.** Dans les demandes qu'elle a formulées dans sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que «la République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice ; à défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge». Dans ses conclusions finales, la Belgique prie la Cour de dire et juger que le Sénégal a manqué aux obligations que lui impose l'article 5, paragraphe 2, de la convention contre la torture, et que, en s'abstenant de prendre des mesures relativement aux crimes reprochés à M. Habré, il a manqué et

continue de manquer aux obligations que lui imposent l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de ce même instrument, ainsi que certaines autres règles de droit international. Le Sénégal soutient qu'il n'existe aucun différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention contre la torture ou toute autre règle pertinente de droit international et que, partant, la Cour n'a pas compétence en la présente espèce.

- **45.** La Cour relève que les Parties ont ainsi exposé des vues radicalement opposées quant à la question de savoir si un différend existe entre elles et, si tel est le cas, quel en est l'objet. Etant donné que l'existence d'un différend est une condition énoncée dans les deux bases de compétence que la Belgique a invoquées, la Cour commencera par examiner cette question.
- 46. La Cour rappelle que, pour établir l'existence d'un différend, « il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (...). Ainsi qu'elle a eu l'occasion de le préciser, « l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement » (...), et « la Cour, pour se prononcer, doit s'attacher aux faits. Il s'agit d'une question de fond, et non de forme.» (...) La Cour a également relevé que, « en principe, le différend doit exister au moment où la requête lui est soumise » (...)
- 47. Aux termes de la première demande formulée en 2010 dans les conclusions de son mémoire, puis en 2012 dans ses conclusions finales, la Belgique prie la Cour de dire que le Sénégal a violé le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention contre la torture, qui impose à tout Etat partie de « prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence» aux fins de connaître d'actes de torture dans le cas où l'auteur présumé de ceux-ci «se trouve sur tout territoire sous sa juridiction » et où il ne l'extrade pas vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du même article. (...) La Belgique convient que le Sénégal s'est finalement conformé à l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 5, mais soutient que le fait qu'il ne l'ait pas fait en temps opportun a eu des conséquences négatives sur l'exécution d'autres obligations énoncées dans la convention.
- **48.** La Cour considère que, au moment du dépôt de la requête, il avait été mis fin à tout différend ayant pu exister entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention. Dès lors, la Cour n'a pas compétence pour statuer sur la demande de la Belgique relative à l'obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 5. (...)
- 49. La Belgique affirme par ailleurs que le Sénégal a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention contre la torture. Ces dispositions imposent respectivement à l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'actes de torture de procéder à « une enquête préliminaire en vue d'établir les faits » et, « s'il n'extrade pas ce dernier» de «soumettre l'affaire... à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Le Sénégal soutient qu'il n'existe pas de différend concernant l'interprétation ou l'application de ces dispositions, étant donné qu'il n'y a pas de divergence entre les Parties sur l'existence et la portée des obligations qui y sont énoncées, et qu'il a satisfait auxdites obligations.
- **50.** Avant de déposer sa requête devant la Cour, la Belgique a, à plusieurs reprises, demandé au Sénégal de se conformer à son obligation au titre de la convention « d'extrader ou de juger » M. Habré pour les actes de torture allégués. (...)
- 51. Dans ses échanges diplomatiques avec la Belgique, le Sénégal a affirmé qu'il se conformait aux obligations que lui impose la convention. (...) Ainsi que l'a admis le Sénégal, « il est question devant [la Cour] d'un litige qui oppose deux Etats sur la manière d'entendre ou de comprendre l'exécution d'une obligation découlant d'un instrument international auquel ils sont tous deux parties ».
- **52.** Etant donné que les demandes de la Belgique fondées sur l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention se sont heurtées à l'opposition manifeste du Sénégal, la Cour considère qu'un différend existait au moment du dépôt de la requête. La Cour constate que ce différend existe toujours.
- 53. Dans sa requête, la Belgique prie en outre la Cour de dire que le Sénégal a manqué à une obligation en vertu du droit international coutumier de « poursuivre pénalement M. Habré » pour des crimes contre l'humanité que celui-ci aurait commis. Cette demande a par la suite été étendue aux crimes de guerre et au génocide. Sur ce point, le Sénégal soutient également qu'aucun différend ne s'est fait jour entre les Parties.

- 54. (...) Du point de vue de la compétence de la Cour, ce qui importe est de savoir si, à la date du dépôt de la requête, il existait entre les Parties un différend quant à l'obligation, pour le Sénégal, de prendre, en vertu du droit international coutumier, des mesures concernant les crimes précités, attribués à M. Habré. Au vu de la correspondance diplomatique échangée entre les Parties, qui a été examinée plus haut (...), la Cour estime qu'un tel différend n'existait pas à cette date. Les seules obligations mentionnées dans la correspondance diplomatique entre les Parties sont celles qui découlent de la convention contre la torture. (...) Quoique les faits constitutifs de ces crimes aient pu être étroitement liés aux actes de torture allégués, la question de savoir si un Etat est tenu d'engager des poursuites à l'encontre d'un ressortissant étranger à raison de crimes relevant du droit international coutumier que celui-ci aurait commis à l'étranger est clairement distincte de toute question concernant le respect des obligations qui incombent à cet Etat en application de la convention contre la torture, et soulève des problèmes juridiques tout à fait différents.
- 55. La Cour conclut que, au moment du dépôt de la requête, le différend qui opposait les Parties n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier, et qu'elle n'a donc pas compétence pour statuer sur les demandes de la Belgique qui s'y rapportent. C'est donc uniquement à l'égard du différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture que la Cour devra déterminer s'il existe une base juridique de compétence.
- 56. La Cour se penchera à présent sur les autres conditions qui doivent être réunies pour qu'elle ait compétence au titre du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture (...). Il s'agit de l'impossibilité de régler le différend par voie de négociation et de l'impossibilité pour les parties, après que l'une d'entre elles a formulé une demande d'arbitrage, de se mettre d'accord sur l'organisation d'une telle procédure dans les six mois qui suivent la date de ladite demande. La Cour examinera ces conditions dans cet ordre.
- 57. S'agissant de la première de ces conditions, la Cour doit commencer par rechercher si, « à tout le moins, ... l'une des parties [a] vraiment [tenté] d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend » (...). A cet égard, elle considère qu'« il n'est satisfait à la condition préalable de tenir des négociations que lorsque celles-ci ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse» (...). L'exigence que le différend «ne [puisse] pas être réglé par voie de négociation » ne saurait être entendue comme une impossibilité théorique de parvenir à un règlement ; elle signifie, ainsi que la Cour l'a indiqué au sujet d'une disposition au libellé similaire, qu'« il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement » (...).
- 58. Les Parties ont consacré plusieurs échanges de correspondance et réunions au cas de M. Habré, à l'occasion desquels la Belgique a insisté sur la nécessité pour le Sénégal de se conformer à l'obligation de juger ou d'extrader l'intéressé. Dans des notes verbales (...) qu'elle a adressées au Sénégal, la Belgique a expressément indiqué qu'elle agissait dans le cadre du processus de négociation visé à l'article 30 de la convention contre la torture. (...) Le Sénégal n'a pas objecté au fait que la Belgique ait qualifié ces échanges diplomatiques de négociations.
- 59. Du fait de la position du Sénégal selon laquelle, bien qu'il n'ait pas consenti à l'extradition et ait rencontré des difficultés à engager des poursuites à l'encontre de M. Habré, il n'en respectait pas moins les obligations qui lui incombaient en application de la convention (...), les négociations n'ont pas progressé vers le règlement du différend. La Belgique en a d'ailleurs fait la remarque dans une note verbale en date du 20 juin 2006. Au cours de la période couverte par les échanges susmentionnés, les Parties n'ont pas modifié leurs positions respectives quant à l'engagement de poursuites à raison des actes de torture que M. Habré aurait commis. Le fait que, ainsi que cela ressort des écritures et plaidoiries des Parties, les positions de celles-ci n'aient, pour l'essentiel, pas évolué par la suite confirme que les négociations n'ont pas abouti au règlement du différend, et qu'elles ne pouvaient y aboutir. La Cour en conclut qu'il a été satisfait à la condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention suivant laquelle le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation.
- **60.** En ce qui concerne la soumission à l'arbitrage du différend relatif à l'interprétation de l'article 7 de la convention contre la torture, le ministère belge des affaires étrangères a, dans une note verbale en date du 4 mai 2006 (...), fait observer qu'« une controverse non résolue au sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention contre la

torture ». Dans une note verbale en date du 9 mai 2006 (...), l'ambassadeur du Sénégal à Bruxelles a répondu comme suit :



« Quant à l'éventualité d'un recours de la Belgique à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention contre la torture, l'ambassade ne peut qu'en prendre acte en réaffirmant l'attachement du Sénégal aux excellentes relations de coopération existant entre les deux pays et à la lutte contre l'impunité. »

La Belgique a directement formulé une demande d'arbitrage dans une note verbale en date du 20 juin 2006 (...). Elle a constaté, dans cette note, que «la tentative de négociation entamée avec le Sénégal en novembre 2005 n'avait pas abouti » ; la Belgique, « conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la convention [contre la] torture, [a] demandé en conséquence au Sénégal de soumettre le différend à l'arbitrage suivant les modalités à convenir de commun accord ». (...) Dans une note verbale en date du 8 mai 2007 (...), la Belgique a rappelé « son souhait de constituer un tribunal arbitral » et fait observer qu'« aucune réponse ne lui avait été apportée par la République du Sénégal au sujet de cette proposition d'arbitrage». Bien que le Sénégal soutienne n'avoir pas reçu la note verbale en date du 20 juin 2006, il ne l'a pas mentionné après avoir reçu la note verbale en date du 8 mai 2007. A cette occasion, le Sénégal n'a de nouveau pas répondu à la demande d'arbitrage.

- 61. A la suite de sa demande d'arbitrage, la Belgique n'a pas formulé de proposition détaillée quant aux questions devant être soumises à l'arbitrage et à l'organisation de la procédure arbitrale. De l'avis de la Cour, cela ne signifie cependant pas qu'il n'ait pas été satisfait à la condition que « les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage ». Un Etat peut en effet attendre, avant de formuler des propositions sur ces aspects, qu'une réponse de principe favorable ait été donnée à sa demande tendant à régler le différend par voie d'arbitrage. Ainsi que la Cour l'a précisé au sujet d'une disposition conventionnelle similaire, « l'absence d'accord entre les parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut ... pas se présumer. L'existence d'un tel désaccord ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur et restée sans réponse de la part du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter. » (...). La présente espèce est de celles où l'incapacité des Parties à s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage résulte de l'absence de toute réponse de la part de l'Etat auquel la demande d'arbitrage a été adressée.
- **62.** Aux termes du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, au moins six mois doivent s'écouler après la date de la demande d'arbitrage, avant que l'affaire soit soumise à la Cour. En la présente espèce, il a été satisfait à cette exigence puisque, lorsque la requête a été déposée, plus de deux années s'étaient écoulées depuis que la demande d'arbitrage avait été formulée.
- 63. Etant donné qu'il a été satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de cet instrument.

FIN DE DOCUMENT



Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	6

Notation	/20	Sem 2
Durée de l'épreuve	1H	15
Coefficient	2	

STD

Intitulé de l'épreuve	<sup>⋆</sup> Grands auteurs de l'économie
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	LAGARDE Christian
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

<u>Sujet</u>: Les candidats traiteront l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : La pensée économique d'Adam Smith

Sujet 2 : Les Mercantilistes et les Physiocrates

Sem 2

TO

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	grands classiques de la sociologie
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Claire Dedieu
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	6 pages

Sujet: Différenciation et sociétés modernes.

<u>Consignes</u>: Vous traiterez le sujet de <u>dissertation</u> suivant en vous appuyant sur vos <u>connaissances de cours</u>, vos <u>connaissances personnelles</u> ainsi que sur les <u>éléments du dossier</u>. Le dossier comporte 10 documents. Vous pouvez tous les mobiliser ou n'en utiliser que quelques-uns. Ils vous aideront à imaginer les différentes manières de traiter le sujet et à conforter et/ou à illustrer votre argumentaire.

<u>N.B</u>: Ne vous contentez pas de citer les documents mais présentez-les succinctement quand vous les mobilisez.

# <u>Document 1</u>: Aurélien Berlan, *La fabrique des derniers hommes : retour sur le présent avec Tönnies, Simmel et Weber*, Paris, La Découverte, 2012.

« Si la bureaucratisation a pour conséquence anthropologique première de cultiver, pour citer un « type humain » couramment employé à propos de l'URSS, l'apparatchik, l' « homme d'appareil », elle a aussi pour effet de pousser à la « parcellisation de l'âme ». Sélectionné en vertu de sa maîtrise d'un savoir spécialisé, le bureaucrate est le type même de l'expert, du « spécialiste », que Weber oppose à l' « homme cultivé » qui met son bonheur dans la possession d'une culture générale et littéraire. Derrière la bureaucratisation se joue le « combat du type « spécialiste » contre la vieille « humanité de culture », qui est au fond de « toutes les questions culturelles les plus intimes ». Combat dont l'issue est jouée d'avance, la victoire du premier tenant à l' « expansion irrésistible de la bureaucratisation de toutes les relations de domination publiques et privées » et à ce qui lui est lié : l' « importance croissante du savoir spécialisé ». [...] l'opposition de Weber à la bureaucratisation est aussi liée à un idéal humain de plein développement personnel ».

# <u>Document 2</u>: Résumé de l'article de Bernard Lahire, « Des effets délétères de la division scientifique du travail sur l'évolution de la sociologie », *SociologieS*, 2012.

« Les sciences humaines et sociales contemporaines vivent un double processus de dispersion de leurs travaux : un découpage disciplinaire, qui fait que certaines disciplines s'occupent prioritairement de dimensions spécifiques du monde social (l'économie, la politique, le droit, l'éducation, la vie psychique, la langue, l'art, la religion, etc.) et un découpage sous-disciplinaire, qui prend la forme d'une hyper-spécialisation (e.g. sociologie urbaine, sociologie de l'éducation, sociologie des sciences, sociologie de la culture, sociologie de l'art, sociologie politique, sociologie des religions, etc.). De telles différenciations sont liées à un mouvement de professionnalisation des disciplines scientifiques dont les aspects positifs sont certains : les chercheurs y ont gagné en précision, en rigueur, en délimitation de leur propos et de leur corpus empirique, en qualité des preuves apportées aussi. Mais lorsque les chercheurs ne lisent et ne connaissent que les travaux des autres chercheurs relevant de la même sous-spécialité au sein de leur discipline, le risque est aussi très grand d'appauvrir considérablement la connaissance produite ».

64

<u>Document 3</u>: « François Dubet: « Une réforme du bac s'imposait » », *Lemonde.fr*, 15 février 2018.

## François Dubet : « Une réforme du bac s'imposait »

« **Tribune.** Une tentative de réforme du bac au début des années 1990, une autre en 2008 : aucune n'est sortie des limbes de la rue de Grenelle. Aujourd'hui, le coup est parti, et ce n'est pas une « réformette ».

La réforme du bac ne s'attaque pas seulement à un « monument national » ; elle met en cause une des clés de voûte du système scolaire français. D'une part, elle transforme le lycée, car la nature même de l'examen y fixe le fonctionnement des études : tout prépare au bac, le poids des disciplines et des coefficients, la nature des méthodes et des exercices. D'autre part, le bac commande l'accès à l'enseignement supérieur et, à cet égard, le diplôme possède une double nature. Il fonctionne comme un certificat de fin d'études secondaires : le pourcentage des élèves qui l'obtiennent s'est élevé alors que le nombre de bacheliers a été multiplié par deux entre 1986 et 2000.

Mais le bac est aussi un premier concours, et certains diplômes valent plus que d'autres en raison des filières, des options, des mentions et de l'âge des candidats.

Cette double nature du bac se prolonge dans un enseignement supérieur dualisé: les uns accèdent aux formations sélectives, parfois très sélectives, les autres optent pour les licences universitaires, souvent parce qu'ils n'ont pas été sélectionnés. Il a suffi que monte le flux des étudiants pour que le système Admission post bac, qui a servi, jusqu'en 2017, pour l'affectation des lycéens dans le supérieur, explose. Une réforme s'imposait donc.

### La donne totalement changée

La réforme proposée change totalement la donne en proposant de juxtaposer des épreuves et des disciplines obligatoires et nationales à des épreuves de contrôle continu portant sur des matières choisies par les élèves. Ainsi, chacun pourrait obtenir un bac national et un diplôme singularisé, ce qui conduirait les lycéens à anticiper leur orientation vers l'enseignement supérieur par le choix des options. Un « oral de maturité » couronnant le tout, le bac change de nature par l'individualisation du diplôme [...].

### En l'état, les inégalités ne seront pas réduites

Aujourd'hui, le projet de réforme est fort discret sur toutes ces questions. Si aucune nouvelle régulation n'est mise en place, les inégalités entre les établissements et entre des élèves ne seront pas réduites. Peut-être même seront-elles accrues tout en étant individualisées et renvoyées à la responsabilité de chaque élève.

Comment créer des établissements socialement hétérogènes et faire que les normes d'évaluation du contrôle continu soient, elles, suffisamment homogènes pour être crédibles afin que la réputation ne l'emporte pas sur la note?

[...] Pour que cette réforme visant l'individualisation des parcours n'aboutisse pas à un système plus libéral du point de vue des élèves, mais aussi plus inégalitaire, sa mise en œuvre nécessite plus que l'affirmation de quelques principes. On ne peut échanger l'autonomie, partielle, des élèves, contre des inégalités accrues [...] ».

## <u>Document 4</u>: Emmanuelle Loyer, Une brève histoire culturelle de l'Europe, Paris, Flammarion, 2017

« L'Ecole de Francfort : le totalitarisme doux des industries culturelles

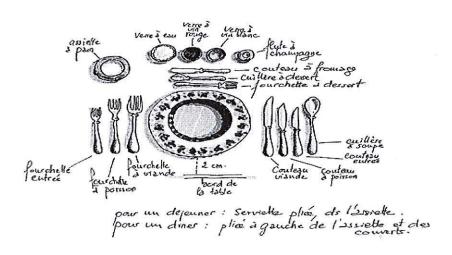
[...]

La culture de masse fut renommée par ses deux principaux théoriciens critiques, Theodor Adorno et Max Horkheimer, « industries culturelles », afin de souligner l'application de méthodes industrielles de production et de diffusion qui définit à proprement parler, selon eux, la culture de masse. Selon le raisonnement d'Adorno, au bout du processus on obtient une standardisation, une uniformisation et un appauvrissement du goût culturel. La genèse de cette posture ne peut se comprendre en dehors du contexte de totalitarisme nazi, qui entraîna le départ de l'Institut für Sozialfoschung de Francfort pour Paris puis pour New York où il fut abrité par l'université de Columbia ».

<u>Document 5</u>: Adam Smith, *The Wealth of Nations, Modern Library*, New York, Modern Libreary, 1937 [1776], p. 649. Extrait cité par Daniel Bell, "Les formes de l'expérience culturelle", *Communications*, 1963, vol. 2, pp. 4-5.

« Lorsqu'un costume à la mode coûte très cher, il y aura peu de diversité. Mais, lorsque, grâce au progrès des procédés de fabrication, le coût d'un costume s'abaisse, la diversité augmente. Les riches ne pouvant plus se distinguer du commun par le coût d'un seul costume, s'efforceront de le faire par le nombre et la diversité de leurs costumes ».

## **Document 6** : Manières de table. La cuisine française<sup>1</sup>



 $<sup>^{1} \</sup> Source: https://www.tes.com/lessons/mo84ntLXmDerKw/la-table-et-le-couvert-vocabulaire.$ 

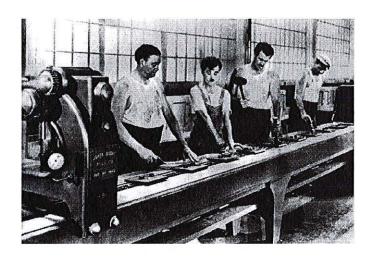
## 66

### Document 7: Emile Durkheim, « Introduction », De la division du travail social, 1893.

« Pour lutter contre la nature, nous avons besoin de facultés plus vigoureuses et d'énergies plus productives. Nous voulons que l'activité, au lieu de se disperser sur une large surface, se concentre et gagne en intensité ce qu'elle perd en étendue. Nous nous défions de ces talents trop mobiles qui, se prêtant également à tous les emplois, refusent de choisir un rôle spécial et de s'y tenir. Nous éprouvons de l'éloignement pour ces hommes dont l'unique souci est d'organiser et d'assouplir toutes leurs facultés, mais sans en faire aucun usage défini et sans en sacrifier aucune, comme si chacun d'eux devait se suffire à soi-même et former un monde indépendant. Il nous semble que cet état de détachement et d'indétermination a quelque chose d'antisocial.

[...] L'impératif catégorique de la conscience morale est en train de prendre la forme suivante : mets-toi en état de remplir utilement une fonction déterminée ».

### Document 8 : Photographie tirée du film Les Temps Modernes de Charlie Chaplin, 1936.



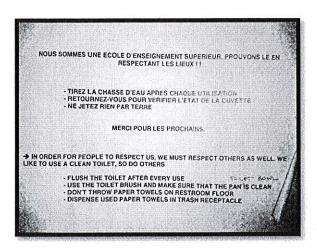
### Document 9: Norbert Elias, La société des individus, 1987.

« Plus la société se diversifie avec l'individualisation croissante de ses membres, plus cette différence d'un être par rapport aux autres occupe une place élevée dans l'échelle de valeurs des sociétés en question. Le fait de se différencier d'une manière ou d'une autre, de se distinguer des autres — bref, d'être différent — devient dans ces sociétés un véritable idéal personnel de l'enfant qui grandit et de l'adulte.

[...] On ne s'efforce que trop souvent de donner au jeune individu pendant son enfance et son adolescence l'horizon de connaissances et d'aspiration le plus vaste possible, une vision globale de l'existence, une sorte de rêve heureux, un îlot de l'enfance contrastant curieusement avec la vie qui l'attend à l'âge adulte [...].

C'est pourquoi, avec l'accentuation de la division du travail et le progrès de la civilisation au cours de certaines phases, l'individu éprouve de façon de plus en plus marquée le sentiment que, pour se maintenir au sein du réseau social qui est le sien, il faut qu'il étouffe ce qu'il est réellement, que la structure de la société le contraint inéluctablement à trahir sa « vérité intérieure », qu'il n'a pas fait ce qui correspondait le mieux à ses aptitudes, qu'il n'est pas devenu ce qu'il aurait pu devenir ».

### Document 10: Photographie prise dans les toilettes d'AgroParisTech à Montpellier.



<u>Texte de l'affiche</u>: « Nous sommes une école d'enseignement supérieur, prouvons-le en respectant les lieux !!

- -tirez la chasse d'eau après chaque utilisation ;
- -retournez-vous pour vérifier l'état de la cuvette ;
- -ne jetez rien par terre ;

Merci pour les prochains.

Source photographie: Claire Dedieu.

- → In order for people to respect us, we must respect others as well, we like to use a clean toilet, so do others:
  - -flush the toilet after every use;
  - -use the toilet brush and make sure that the pan toilet bowl is clean;
  - -don't throw paper on restroom floor;
  - -dispense used paper towels in trash receptacle ».

N.B. : AgroParisTech est l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement. Il abrite l'ENGREF, qui est l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et forêts. Cette école forme les ingénieurs d'Etat du corps des IPEF (ingénieurs des ponts, des eaux et forêts), qui sont de hauts fonctionnaires techniques.

FIN DU DOSSIER

Année d'étude	2017-2018 L 3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Sim 2 25

Intitulé de l'épreuve	√Grands classiques de la sociologie
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Claire Dedieu
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

## Vous traiterez l'un des deux sujets de dissertation au choix :

<u>Sujet 1</u> : La normalité.

Sujet 2 : Confort matériel et liberté.

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	public	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	1.5

STD

Intitulé de l'épreuve	HISTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	DE MARI Eric
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

## Sujet:

Le droit romain et le droit administratif au moyen âge

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1
Semestre	6

Notation	/20	Same 9
Durée de l'épreuve	3 heures	Sem
Coefficient	2	15

15 TD

Intitulé de l'épreuve	<sup>⊀</sup> Politiques de l'Union Européenne
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	SMYRL
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

**Sujet**: 1 sujet au choix

Sur l'un ou l'autre des sujets indiqués ci-dessous : proposez une question pertinente, développez en conséquence une problématique adaptée et traitez celle-ci dans une dissertation cohérente et clairement structurée.

- 1) le marché unique
- 2) l'Euro

Année d'étude L3	
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	2
Semestre	6

Notation	/20	2
Durée de l'épreuve	3h	4400
Coefficient	2	to

4-1

Intitulé de l'épreuve	× Politiques de l'Union Européenne
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	SMYRL, Marc
Documents autorisés	aucun
Nombre de page du sujet	1

## Sujet: 1 sujet au choix

Sur l'un ou l'autre des sujets indiqués ci-dessous : proposez une question pertinente, développez en conséquence une problématique adaptée et traitez celle-ci dans une dissertation cohérente et clairement structurée.

- 1. la politique agricole commune
- 2. La banque centrale européenne

## 7

## **EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H	
Coefficient	1.5	

L3 Sem 2

STD

Intitulé de l'épreuve	populismes en Europe
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	HUC Arnaud
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

### Sujet:

## Vous traiterez les trois questions suivantes en une heure :

- Quels sont les 5 critères du Populisme vus dans le cours ? (5 points)
- Pourquoi étudier ou parler de populismes de gauche peut être délicat ? (5 points)
- Quels sont les avantages et les difficultés à utiliser le concept de populisme aujourd'hui? Argumentez et mobilisez des connaissances personnelles (10 points)

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Science politique	
Session	2	
Semestre	6	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	1.5

25

STD

Intitulé de l'épreuve	*Populismes en Europe
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Arnaud Huc
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

### Sujet:

## Vous traiterez les deux questions suivantes en une heure :

- Quels sont les prérequis nécessaires à l'émergence du populisme ? (4 points)
- Trouve-t-on des mouvements qui peuvent s'apparenter au populisme avant le XIXe siècle ? Détaillez. (6 points)
- Le Front national peut-il être considéré comme un parti populiste ? Pourquoi ? (10 points)

### Documents interdits

Année d'étude	L3	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	1	
Semestre	6	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

15

Intitulé de l'épreuve	Régime juridique des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Gérard Gonzalez
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

### Sujet: Commentez l'arrêt suivant

Conseil d'État, 12 décembre 2014, Association juristes pour l'enfance et a.

- ... l'Association Juristes pour l'enfance demande au Conseil d'Etat :
- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

 $(\ldots)$ 

- 3. Considérant que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en oeuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure;
- 4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16-7 du code civil, figurant au chapitre II, intitulé " Du respect du corps humain ", du titre Ier du livre Ier de ce code : " Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle " ; que ces dispositions présentent, en vertu de l'article 16-9 du même code, un caractère d'ordre public ;
- 5. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 18 du code civil, "Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français "; qu'aux termes de l'article 31 du code civil : "Le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité "; que le certificat de nationalité française indique, en vertu de l'article 31-2 du même code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir ; que le certificat, en vertu du même article, fait foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'en vertu de l'article 31-3, il appartient au ministre de la justice, qui peut être saisi lorsque le greffier refuse de délivrer un certificat de nationalité, de décider s'il y a lieu de procéder à cette délivrance ; que l'article 47 du code civil dispose que : "Tout acte de l'état civil des Français et des

étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ";

6. Considérant que la circulaire attaquée, adressée aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux greffiers en chef des tribunaux d'instance, traite, selon les termes de son premier paragraphe, des conditions de délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger de Français "lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui "; que la circulaire demande à ses destinataires de veiller " à ce qu'il soit fait droit " aux demandes de certificat, sous réserve que les autres conditions rappelées par la circulaire du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française soient remplies, "dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état-civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil "; qu'elle précise que " le seul soupçon du recours à une telle convention conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française dès lors que les actes d'état-civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, sont probants au sens de l'article 47 " :

 $(\ldots)$ 

- 9. Considérant, en troisième lieu, que si la circulaire attaquée prescrit à ses destinataires, notamment les greffiers en chef des tribunaux d'instance qui ont, en vertu de l'article 31 du code civil, qualité pour délivrer des certificats de nationalité française, de veiller à ce qu'il soit fait droit aux demandes de certificat de nationalité française présentées pour des enfants nés à l'étranger de Français, elle subordonne expressément la délivrance de tels certificats au respect des conditions mises par la loi à cette délivrance, en particulier celle tenant à ce que, pour l'application de l'article 18 du code civil, un lien de filiation de l'enfant avec un Français soit établi ; qu'en indiquant, en ce qui concerne la seule délivrance d'un certificat de nationalité, que doit être tenu pour établi un lien de filiation attesté par un acte d'état-civil étranger dans les cas où, conformément à l'article 47 du code civil, un tel acte fait foi, la circulaire attaquée s'est bornée à rappeler les dispositions de cet article ;
- 10. Considérant, il est vrai, que la circulaire attaquée énonce aussi que le seul soupçon de recours à une convention portant sur la gestation ou la procréation pour le compte d'autrui conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus de délivrance de certificat de nationalité française, alors que, en vertu des articles 16-7 et 16-9 du code civil, de telles conventions sont entachées d'une nullité d'ordre public ;
- 11. Mais considérant que la seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine un contrat qui est entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie ; que, par suite, en ce qu'elle expose que le seul soupçon de recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française dès lors que les actes d'état-civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, peuvent être, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, regardés comme probants, au sens de l'article 47, la circulaire attaquée n'est entachée d'aucun excès de pouvoir ;
- 12. Considérant, en quatrième lieu, que la circulaire attaquée ne méconnaît ni le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation, ni les stipulations du protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, non plus que celles de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; qu'elle ne porte pas atteinte à l'exercice par l'autorité judiciaire de ses compétences ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Juristes pour l'enfance ... ne sont pas fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire attaquée ;

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A / B / Public
Session	1
Semestre	6

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	1.5

Sem 2

L3

Intitulé de l'épreuve	*Régime juridique des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Gérard Gonzalez
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

## <u>Sujet</u>: Répondez aux deux questions suivantes:

- 1. Quel est le rapport entre le principe de dignité et celui de l'autonomie personnelle ? Donnez un exemple
- 2. Illustrez la possibilité d'apporter des restrictions à la liberté d'expression des opinions

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2
Semestre	6

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	S
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	<sup>×</sup> Régime juridique des libertés fondamentales
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Gérard Gonzalez
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

# <u>Sujet</u>: Extrait du discours d'Emmanuel Macron devant la Cour européenne des droits de l'homme – octobre 2017

« ... Le premier de ces défis c'est le terrorisme. Nous luttons contre le terrorisme islamiste avec détermination. Mais nous demeurons dans le cadre de l'État de droit, et notamment sous le contrôle du juge.

La sécurité est la première mission de l'État, qui doit protéger ses citoyens et assurer la sécurité de son territoire. Cette mission doit s'accomplir résolument dans le respect des droits et des libertés. Cette sécurité, c'est la condition pour que nos libertés puissent ensuite pleinement être respectées et trouver leur cadre.

La Déclaration française des Droits de l'Homme garantit la sûreté, c'est-à-dire l'assurance, pour le citoyen, que le pouvoir de l'État ne s'exercera pas sur lui de façon arbitraire et excessive. Confondre la sûreté avec la passion sécuritaire serait faire fausse route. Et je le dis d'autant plus fortement que, ne nous y trompons pas, ce terrorisme vise autant le gouvernement ou l'État que la société européenne, ses mœurs. Nous sommes attaqués pour ce que nous sommes.

La France depuis plusieurs années a été attaquée en son cœur. Et ces attaques n'ont pas simplement tué nos concitoyens. Elles ont cherché à attaquer le consensus moral qui est le nôtre, à nous tous, les Européens. Elles ont cherché à attaquer ce socle commun que nous avons construit et dont le fondement sont les Droits de l'Homme.

Le terrorisme djihadiste veut nous amener à abandonner des principes qui sont une part essentielle de nous-mêmes. Il veut nous faire croire que ces principes sont notre talon d'Achille, alors qu'ils sont notre force irréductible. J'irai même plus loin : défendre les libertés n'est pas seulement un droit, c'est un devoir. Et elles doivent être défendues par l'État bien sûr, mais aussi par les citoyens. Ce qui est en jeu ? Eh bien, notre société de libertés, l'état de civilisation dans lequel nous vivons.

Néanmoins, il faut le reconnaître, nous n'étions pas assez préparés au terrorisme djihadiste auquel nous sommes aujourd'hui confrontés. Les méthodes employées par nos assaillants, leurs comportements

7-8

mêmes, l'idéologie mortifère conduisant à des actes jusqu'alors inédits, le caractère durable de cette menace nous ont conduits à profondément réorganiser notre droit.

C'est pourquoi j'ai souhaité doter la France d'un dispositif adapté, pour renforcer la sécurité de nos concitoyens, mais aussi sortir de cet état d'exception qu'est l'état d'urgence.

Je l'ai dit très tôt et je l'ai expliqué souvent, nous devions sortir de l'état d'urgence. L'état d'urgence a été utile, en particulier les premières semaines, les premiers mois qui ont suivi les attentats de 2015. Mais son utilité s'est réduite au fur et à mesure.

L'état d'urgence n'est pas l'état d'exception. En aucun cas, il n'a été mis fin en France à l'Etat de droit ! Le contrôle du juge a été maintenu ; les juridictions de droit commun ont évidemment continué de fonctionner et aucune justice d'exception n'a été mise en branle. Le Conseil Constitutionnel a posé un cadre et des limites. La liberté de la presse n'a en aucun cas été entravée ; le Parlement a évalué de façon continue le dispositif.

Mais l'état d'urgence, conçu pour faire face à une situation circonscrite dans le temps et activant des dispositifs généraux, ne pouvait pas être prolongé indéfiniment, alors même que la menace est durable et caractérisée. C'est ce terrorisme islamiste.

Aussi aujourd'hui ce que je veux, c'est protéger la France d'une menace terroriste permanente par un dispositif de droit commun. A ceux qui pensent que seul, l'état d'urgence nous protégerait, je réponds qu'ils se trompent. Je sais que je ne les convaincrai pas et dès demain, les polémiques seront nombreuses en France sur ce sujet.

Mais l'état d'urgence n'a pas évité malheureusement plusieurs attentats dans notre pays! L'état d'urgence n'est plus efficace! L'état d'urgence n'est plus proportionné et adapté. A ceux qui pensent que nous devrions sortir de l'état d'urgence sans autre changement, je leur dis qu'ils se trompent de la même manière. Car la menace est là et il nous fallait adapter, face à ce risque durable, nos règles, recréer un cadre, le consolider en l'évaluant.

La France sortira donc de l'état d'urgence demain, 1 er novembre. Elle le fait, dotée d'une nouvelle loi sur la Sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, qui complète le dispositif arrêté depuis quelques années.

Notre défi est de protéger efficacement les Français contre une menace terroriste permanente et protéiforme dans le cadre du droit commun. Les mesures qu'elle prévoit, en nombre limité, sont ciblées, proportionnées, et exclusivement liées à la finalité de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Cette loi garantit un niveau très élevé de sécurité à nos concitoyens, tout en renforçant la protection des libertés, notamment par un contrôle accru du juge, et une intervention du juge des libertés et de la détention pour les visites domiciliaires.

... Nous devons protéger de manière déterminée nos concitoyens mais nous devons protéger de manière tout aussi déterminée les droits de l'homme et nos droits fondamentaux parce que c'est au cœur même du combat que nous livrons contre les terroristes islamistes. C'est cela même qu'ils souhaiteraient que nous abandonnions ou que nous mettions durablement entre parenthèses. »

Vous commenterez ce texte en vous attachant à analyser l'affirmation selon laquelle l'Etat de droit est préservé même sous l'empire de l'état d'urgence, puis de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.